RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT

N°: 2007-5 du 23/01/2007

SOMMAIRE

DDE	. 5
Secrétariat Général	
Secrétariat Général	. 5
Arrêté n° 200717-22 du 17/01/07 PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA CREATION ET A L'ALIMENTATION SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT IMMEUBLE ROUVIER 104 BOULEVARD	
ROUVIER 13010 MARSEILLE	. 5
Arrêté n° 200718-6 du 18/01/07 PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU	
PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA CREATION ET A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE HTA/BT BRUN RUE R. BRUN 13 005 MARSEILLE	
Arrêté n° 200719-1 du 19/01/07 APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA CREATION ET A	
L'ALIMENTATION SOUTERRAINE DU POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE HTA/BT 13012 MARSEILLE	12
Arrêté n° 200719-2 du 19/01/07 PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU	13
PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE ET LA CREATION DU POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE HTA/BT	
TRAINQUET RUE J.TRINQUET 13 002 MARSEILLE	17
DDTEFP13	
MVDL	
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	21
Arrêté n° 200717-7 du 17/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne - Avenant n° 1 à	
l'arrêté n° 2006361-6 du 26/12/2006 - au bénéfice du CCAS de Saint Rémy de Provence sis avenue de la	2.1
Libération - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE	41
l'Association A.M.D.I.D. (Association Mandataire Départementale d'Interventions à Domicile) sise 10, rue des	c
Héros - 13001 MARSEILLE.	
Arrêté n° 200717-8 du 17/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne - Avenant n° 1 à	
l'arrêté n° 2006360-11 du 26/12/2006 - au bénéfice du CCAS d'Istres sis 18, avenue Aristide Briand - 13800 ISTRES	27
Arrêté n° 200717-10 du 17/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne - Avenant n° 1 à	
l'arrêté n° 2006360-10 du 26/12/2006 - au bénéfice du CCAS de la Ciotat - Rond Point des Messageries	
Maritimes - 13600 LA CIOTAT.	
Arrêté n° 200717-11 du 17/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne - Avenant n° 1 à l'arrêté n° 2006360-5 du 26/12/2006 - au bénéfice du CCAS de la Penne sur Huveaune sis 11, bd de la Gare -	
13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE.	
Arrêté n° 200717-12 du 17/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne - Avenant n° 1 à l'arrêté n° 2006360-7 du 26/12/2006 - au bénéfice du CCAS de MARSEILLE sis bd des Dames - 13002	
MARSEILLE.	
Arrêté n° 200717-13 du 17/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne - Avenant n° 1 à l'arrêté n° 2006361-8 du 27/12/2006 - au bénéfice du CCAS de Roquevaire sis rue des Alliés - 13360	
ROQUEVAIRE	
l'arrêté n° 2006361-10 du 27/12/2006 - au bénéfice du CCAS de Martigues sis avenue Louis Sammut - Hôtel de Ville - BP 101 - 13692 MARTIGUES	de
Arrêté n° 200717-15 du 17/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la personne - Avenant n° 1 à	
l'arrêté n° 2006361-9 du 26/12/2006 - au bénéfice du CCAS de Salon de Provence sis 144, bd Lamartine - 133 SALON DE PROVENCE.	300
Arrêté n° 200717-16 du 17/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne - Avenant n° 1 à	
l'arrêté n° 2006360-3 du 26/12/2006 - au bénéfice du CCAS de Saint Martin de Crau sis Résidence des Laurie	ers
- Rue de Laure - BP 1 - 13358 SAINT MARTIN DE CRAU	
Arrêté n° 200717-17 du 17/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne - Avenant n° 1 à	
l'arrêté n° 2006361-7 du 27/12/2006 - au bénéfice du CCAS de Saint Mitre les Remparts sis Hôtel de Ville - avenue Charles de Gaulle - 13920 SAINT MITRE LES REMPARTS.	51
Arrêté n° 200717-18 du 17/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne - Avenant n° 1 à	
l'arrêté n° 2006360-13 du 26/12/2006 - au bénéfice du CCAS d'Aix-en-Provence sis Le Ligourès - Romée de	
Villeneuve - BP 563 - 13092 AIX-EN-PROVENCE.	54
Arrêté n° 200717-19 du 17/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne - avenant n° 1 à	
l'arrêté n° 2006361-9 du 26/12/2006 - au bénéfice du CCAS de Cuges les Pins sis Hôtel de Ville - Place Stanislas Fabre - 13780 CUGES LES PINS.	57

Arrêté n° 200718-7 du 18/01/07 Arrêté portant prolongation de validité d'Agrément Qualité d'organismes	de
services à la personne au bénéfice de la SARL AUXILIUM et de l'Association Provençale d'Aide Familia	
Arrêté n° 200718-8 du 18/01/07 Arrêté portant Agrément Qualité de Services à la Personne - Avenant n°	
l'arrêté n° 2006361-12 du 27/12/2006 - au bénéfice de l'Association HOME SERVICES sise 35, rue de la	
Bibliothèque - 13001 MARSEILLE.	
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
SIRACEDPC	
Commissions de sécurité	
Arrêté n° 2006356-13 du 22/12/06 Arrêté Préfectoral n°113 modifiant l'arrêté n°3003 du 30 août 1995 po	
création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rh Arrêté n° 2006356-14 du 22/12/06 Arrêté Préfectoral n°114 portant création de la Sous-Commission	
Consultative Départementale d'accessibilité des Bouches-du-Rhône	
DME	71
Coordination	71
Arrêté n° 200717-9 du 17/01/07 portant délégation de signature à M. Jean BECUWE, directeur de la	
réglementation et des libertés publiques	
Arrêté n° 200718-3 du 18/01/07 portant délégation de signature à M. Henri POISSON, directeur régional	des
affaires maritimes de Provence Alpes Côte d'Azur, directeur départemental des affaires maritimes des Bo	
du Rhône	
Arrêté n° 200718-5 du 18/01/07 portant délégation de signature à M. Gérard CADRÉ Directeur du Centre	
d'Etudes Techniques de l'Equipement Méditerranée	
Arrêté n° 200718-4 du 18/01/07 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BILLANT sous-pré	
directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône	
Courrier et Coordination	
Arrêté n° 200717-23 du 17/01/07 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN AGENT	
CONTROLE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES ALPES MARITIMES RELEVANT	. DL
DESORMAIS DE LA FEDERATION PROVENCE AZUR DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOL	E
INSTALLEE A MARSEILLE DU 17 JANVIER 2007	
Arrêté n° 200717-25 du 17/01/07 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN AGENT	. DE
CONTROLE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES ALPES MARITIMES RELEVANT	_
DESORMAIS DE LA FEDERATION PROVENCE AZUR DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOL	
INSTALLEE A MARSEILLE DU 17 JANVIER 2007	
Arrêté n° 200717-24 du 17/01/07 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN AGENT	DE
CONTROLE DE LA MUTUAMLITE SOCIALE AGRICOLE DES ALPES MARITIMES RELEVANT	
DESORMAIS DE LA FEDERATION PROVENCE AZUR DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOL	
INSTALLE A MARSEILLE DU 17 JANVIER 2007	
Arrêté n° 200719-4 du 19/01/07 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN AGENT	
CONTROLE DE LA MUTUALIT2 SOCIALE AGRICOLE DES BOUCHES DU RHONE RELEVANT	
DESORMAIS DE LA FEDERATION PROVENCE AZUR DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOL	Æ
INSTALLEE A MARSEILLE DU 19 JANVIER 2007	
Arrêté n° 200719-5 du 19/01/07 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN AGENT	DE
CONTROLE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES BOUCHES DU RHONE RELEVANT	•
DESORMAIS DE LA FEDERATION PROVENCE AZUR DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOL	Æ
INSTALLE A MARSEILLE DU 19 JANVIER 2007	
Arrêté n° 200719-6 du 19/01/07 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN AGENT	
CONTROLE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES BOUCHES DU RHONE RELEVANT	
DESORMAIS DE LA FEDERATION PROVENCE AZUR DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOL	
INSTALLEE A MARSEILLE DU 19 JANVIER 2007	
Arrêté n° 200719-7 du 19/01/07 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN AGENT	
CONTROLE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES BOUCHES DU RHONE RELEVANT	
DESORMAIS DE LA FEDERATION PROVENCE AZUR DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOL	
INSTALLEE A MARSEILLE DU 19 JANVIER 2007	
Secretariat General	
Documentation	117
Décision n° 200715-22 du 15/01/07 du TITSS de Lyon concernant Association "Femmes responsables	
familiales" pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "La Chaumière	
DE LYON	
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS	
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE	117
Décision n° 200715-24 du 15/01/07 du TITSS de Lyon concernant l'ssociation Formation Orientation	
Réadaptation (A.F.O.R.)pour les CHRS "Maison d'Ariane", "Marie-Louise" et "La Martine"	118
DE LYON	
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS	
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE	118

Décision n° 200715-23 du 15/01/07 du TITSS de Lyon concernant Hospitalité pour les Femmes pour le C	Centre
d'hébergement et de réadaptation sociale et Service d'accueil et d'orientation "Hospitalité pour les Femme	
DE LYON	120
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS	120
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE	120
Arrêté n° 200719-9 du 19/01/07 portant composition du Comité Technique Paritaire des Services de la	
Préfecture des Bouches du Rhône	121
Arrêté n° 200723-1 du 23/01/07 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel	aux
commissions administratives paritaires locales des Bouches du Rhône	124
DAG	129
Expropriations et servitudes	
Arrêté n° 200719-3 du 19/01/07 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées.	, située:
sur le territoire des communes de FOS-SUR-MER, MARTIGUES et PORT-DE-BOUC	129
Police Administrative	
Arrêté n° 200716-4 du 16/01/07 portant agrément en qualité de garde-chasse particulier	
Arrêté n° 200717-20 du 17/01/07 portant abrogation de l'habilitation de la société gérée par M. Bruno TA	
sise à Salon-de-Provence (13300) dans le domaine funéraire	
Arrêté n° 200717-21 du 17/01/07 portant agrément de M. Serge UBBIALI en qualité de garde particulier	137
Arrêté n° 200718-1 du 18/01/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de	
vidéosurveillance	139
Arrêté n° 200722-1 du 22/01/07 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de	
vidéosurveillance	
Arrêté n° 200722-3 du 22/01/07 modificatif portant agrément de M. Olivier TOURRETTE en qualité d'a	
développement de la Fédération départementale des chasseurs des Bouches du Rhône	143
Arrêté n° 200722-4 du 22/01/07 agréant M. Laurent POUDEVIGNE en qualité d'agent verbalisateur des	
autoroutes ESCOTA	
Arrêté n° 200722-5 du 22/01/07 agréant M. Maurice PALOT en qualité d'agent verbalisateur des autorou	
ESCOTA	
Arrêté n° 200722-6 du 22/01/07 agréant M. Gérad NICOLET en qualité d'agent verbalisateur des autorou	
ESCOTA	
Arrêté n° 200722-7 du 22/01/07 agréant M. Gérad NICOLET en qualité d'agent verbalisateur des autorou	
ESCOTA	148
Arrêté n° 200722-8 du 22/01/07 agréant M. Frédéric DELOCHE-CAMPO CASSOen qualité d'agent	
verbalisateur des autoroutes ESCOTA	
Arrêté n° 200722-9 du 22/01/07 arrêté agréant M. Frédéric HERMOSO en qualité d'agent verbalisateur d	
autoroutes ESCOTA	
Arrêté n° 200722-10 du 22/01/07 agréant Mme Marlène JOLIVET épouse FAVAZZO en qualité d'agent	
verbalisateur des autoroutes ESCOTA	
Avis et Communiqué	
Autre n° 200718-2 du 18/01/07 MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES	
DECTSTAND DE LA CIDEC DDISES LADS DE SA DEHNIAN DE 14 LANVIED 2007	157



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANTAPPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA CREATION ET A L'ALIMENTATION SOUTERRAINE DU POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE HTA/BT IMMEUBLE ROUVIER 104 N°5206 SITUE BOULEVARD ROUVIER AVEC RACCORDEMENT DU RESEAU BT INTERIEUR 13 010 MARSEILLE

Affaire EDF N°33777

N°CDEE 060066

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 16 octobre 2006 et présenté le 17 octobre 2006, par Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarettte 13013 Marseille, en vue de créer et de réaliser l'alimentation souterraine du poste de distribution publique HTA/BT Immeuble Rouvier 104 n° 5206 situé Boulevard Rouvier $10^{\text{ème}}$ Arrondissement avec raccordement du réseau BT intérieur, sur la Commune de Marseille

VU la consultation des services effectuée le 25 octobre 2006 par conférence inter services activée du 30 octobre 2006 au 30 novembre 2006,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Sud Est (DDE 13)	15 11 2006
Service Aménagement – Pôle Risque Inondation (DDE 13)	08 11 2006
Ministère de la Défense Lyon	04 12 2006
M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)	09 11 2006
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.	30 10 2006
M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille	30 10 2006
M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille	13 11 2006

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 25 octobre 2006 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)

M. le Maire de la Commune de Marseille

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

M. le Directeur – G.D.F. Transport

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

- Article 1 : La création et l'alimentation souterraine du poste de distribution publique HTA/BT Immeuble Rouvier 104 n° 5206 situé Boulevard Rouvier 10ème Arrondissement avec raccordement du réseau BT intérieur, sur la Commune de Marseille, telles que définies par le projet EDF N°33777 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 060066, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.
- Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions du poste projeté, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction du poste avant le commencement des travaux.
- Article 3 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès de la ville de Marseille et du Pôle de l'Aménagement et de la Gestion de l'Espace de la CUMPM avant le commencement des travaux.
- Article 4 : Au minimum, un ouvrage du réseau de distribution de gaz étant présent dans la zone des travaux, le Maître d'Ouvrage devra consulter le Service GDF Distribution Marseille 212 Avenue Jules Cantini 13 Marseille avant le démarrage des travaux. Un extrait de plan du réseau GDF est transmis au pétitionnaire

- Article 5 : Le projet étant situé dans une zone de prescriptions renforcées exposée au risque inondation de l'Huveaune, le pétitionnaire devra respecter les règles définies par le P. L. U. de la Ville de Marseille
- Article 6 : Bien que le projet n'appelle pas d'observation particulère de la part de l'UI Marseille de F. Télécom., un plan des réseaux situés dans les secteurs environnants est transmis par ce service.
- Article 7: La présence de conduites d'eau dans les secteurs traversés par le projet, oblige le pétitionnaire à prendre contact avec un responsable de la Société des Eaux de Marseille Direction Marseillle Provence Agence de Marseille avant le démarrage des travaux et d'examiner les extraits de plans dudit réseau qui lui sont transmis.
- Article 8 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 10 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 11 : Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 12 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 13 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 14 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:

Service Territorial Sud Est (DDE 13)

Service Aménagement – Pôle Risque Inondation (DDE 13)

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)

M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.

M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille

M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille

M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)

M. le Maire de la Commune de Marseille

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

M. le Directeur – G.D.F. Transport

Article 15: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarettte 13013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille, le 17 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation Pour le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E



Jacques OLLIVIER



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA CREATION ET A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE HTA/BT BRUN N°13205P5228 RUE R. BRUN 13 005 MARSEILLE

Affaire EDF N°53120

N°CDEE 060067

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 16 octobre 2006 et présenté le 17 octobre 2006, par Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarettte 13 013 Marseille, en vue de créer et de réaliser l'alimentation HTA souterraine du poste de distribution publique HTA/BT Brun n°13205P5228 Rue R. Brun 5^{ème} Arrondissement, sur la Commune de Marseille.

VU la consultation des services effectuée le 25 octobre 2006 par conférence inter services activée du 30 octobre 2006 au 30 novembre 2006,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Sud Est (DDE 13)	15 11 2006
Ministère de la Défense Lyon	04 12 2006
M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)	09 11 2006
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	20 11 2006
M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille	30 10 2006
M. le Directeur – G.D.F. Transport	06 11 2006
M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille	13 11 2006

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 25 octobre 2006 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

- M. le Directeur France Télécom (Pôle Transmissions)
- M. le Maire de la Commune de Marseille
- M. le Directeur E.D.F./ R.T.E.

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

- Article 16: La création et l'alimentation HTA souterraine du poste de distribution publique HTA/BT Brun n°13205P5228 Rue R. Brun 5ème Arrondissement, sur la Commune de Marseille, telles que définies par le projet EDF N°53120 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 060067, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.
- Article 17 : Au vu des caractéristiques et dimensions du poste projeté, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction du poste avant le commencement des travaux.
- Article 18 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès de la ville de Marseille et du Pôle de l'Aménagement et de la Gestion de l'Espace de la CUMPM avant le commencement des travaux. Il conviendra également de respecter les consignes suivantes relatives à la réfection du revêtement lors de la réalisation des tranchées: « Reprendre les tranchées avec une sur-découpe de 10cm de part et d'autre de celle-ci et d'effectuer la reprise de revêtement à l'existant ».
- Article 19 : Au minimum, un ouvrage du réseau de Distribution de gaz étant présent dans la zone des travaux, le Maître d'Ouvrage devra consulter les services GDF Exploitation Gaz Marseille 212 Av. J. Cantini 13008 Marseille, avant le démarrage des travaux.
- Article 20 : Bien que le projet n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'UI Marseille de F. Télécom., un plan des réseaux situés dans les secteurs environnants est transmis par ce service.
- Article 21 : La présence de conduites d'eau dans les secteurs traversés par le projet, oblige le pétitionnaire à prendre contact avec un responsable de la Société des Eaux de Marseille

Direction Marseille Provence Agence de Marseille avant le démarrage des travaux et d'examiner les extraits de plans dudit réseau qui lui sont transmis.

- Article 22 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 23 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 24 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 25 : Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 26 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 27 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 28 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:

Service Territorial Sud Est (DDE 13)

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille

M. le Directeur – G.D.F. Transport

M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille

M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)

M. le Maire de la Commune de Marseille

M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.

Article 29 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarettte 13013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille, le 18 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation Pour le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E



Jacques OLLIVIER



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANTAPPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA CREATION ET A L'ALIMENTATION SOUTERRAINE DU POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE HTA/BT MALVINA N°1326 SITUE 1 ROUTE D'ENCO DE BOTT E AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DES TERRASSES DES TROIS LUCS 13 012 MARSEILLE

Affaire EDF N°63181

N°CDEE 060065

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 16 octobre 2006 et présenté le 17 octobre 2006, par Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarettte 13013 Marseille, en vue de créer et de réaliser l'alimentation souterraine du poste de distribution publique HTA/BT Malvina N° 1326 situé 1 Route d'Enco Botte 12ème Arrondissement avec desserte BT souterraine des Terrasses des Trois Lucs, sur la Commune de Marseille

VU la consultation des services effectuée le 25 octobre 2006 par conférence inter services activée du 30 octobre 2006 au 30 novembre 2006,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Sud Est (DDE 13)		15 1	1 2006
Ministère de la Défense Lyon		04 12	2 2006
M. le Directeur - France Télécom. (D.R.	Marseille)	10 1	1 2006
M. le Directeur – Dir. des routes	- Arrt. Marseille - C.G.	13	08 01 2007
M. le Directeur - Société des Eaux de M	arseille	13 1	1 2006
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.		02 1	1 2006
M. le Directeur – G.D.F. Distribution M	arseille	30 10	0 2006

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 25 octobre 2006 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)

M. le Maire de la Commune de Marseille

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

M. le Directeur – G.D.F. Transport

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

- Article 30 : La création et l'alimentation souterraine du poste de distribution publique HTA/BT Malvina N° 1326 situé 1 Route d'Enco Botte 12ème Arrondissement avec desserte BT souterraine des Terrasses des Trois Lucs, sur la Commune de Marseille, telles que définies par le projet EDF N°63181 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 060065, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.
- Article 31 : Au vu des caractéristiques et dimensions du poste projeté, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction du poste avant le commencement des travaux.
- Article 32 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès de la ville de Marseille et du Pôle de l'Aménagement et de la Gestion de l'Espace de la CUMPM avant le commencement des travaux.
- Article 33 : Des travaux de voirie étant prévus dans l'Opération des Terrasses des Trois Lucs, le pétitionnaire doit impérativement consulter le Service Territorial Sud Est de la DDE 13, la Direction des Routes de l'Arrondissement de Marseille du Conseil général et le Pôle de l'Aménagement et de la Gestion de l'Espace de la CUMPM avant le commencement des travaux.
- Article 34 : Au minimum, un ouvrage du réseau de distribution de gaz étant présent dans la zone des travaux, le Maître d'Ouvrage devra consulter le Service GDF Distribution Marseille 212

Avenue Jules Cantini 13 Marseille avant le démarrage des travaux. Un extrait de plan du réseau GDF est transmis au pétitionnaire

- Article 35 : Bien que le projet n'appelle pas d'observation particulère de la part de l'UI Marseille de F. Télécom., un plan des réseaux situés dans les secteurs environnants est transmis par ce service.
- Article 36: La présence de conduites d'eau dans les secteurs traversés par le projet, oblige le pétitionnaire à prendre contact avec un responsable de la Société des Eaux de Marseille Direction Marseille Provence Agence de Marseille avant le démarrage des travaux et d'examiner les extraits de plans dudit réseau qui lui sont transmis.
- Article 37 : La présence de au moins un ouvrage de Transport d'Electricité dans les secteurs traversés par le projet, oblige le pétitionnaire à prendre contact avec un responsable du RTE GET Provence Alpes du Sud ZAC des Chabauds 13320 Bouc Bel air avant le démarrage des travaux et d'examiner les extraits de plans dudit réseau qui lui sont transmis.
- Article 38 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 39 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 40 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 41 : Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 42 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 43 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 44 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:

Service Territorial Sud Est (DDE 13)

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)

M. le Directeur – Dir. des routes - Arrt. Marseille – C.G. 13

M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille

M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.

M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille

M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)

M. le Maire de la Commune de Marseille

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

M. le Directeur – G.D.F. Transport

Article 45 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarettte 13013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille, le 17 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation Pour le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E



Jacques OLLIVIER



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE ET LA CREATION DU POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE HTA/BT TRAINQUET RUE J.TRINQUET 13 002 MARSEILLE

Affaire EDF N°63364

N°CDEE 060060

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 5 octobre 2006 et présenté le 9 octobre 2006, par Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarettte 13 013 Marseille, en vue de réaliser l'alimentation HTA souterraine et la création du poste de distribution publique HTA/BT Trinquet rue J. Trinquet 2^{ème} Arrondissement, sur la Commune de Marseille.

VU la consultation des services effectuée le 13 octobre 2006 par conférence inter services activée du 16 octobre 2006 au 16 novembre 2006,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Sud Est (DDE 13)	18 10 2006
Ministère de la Défense Lyon	17 11 2006
M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)	08 11 2006
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.	23 10 2006
M. le Directeur – G.D.F. Transport	19 10 2006
M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille	14 11 2006

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 13 octobre 2006 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

M. le Directeur – SDAP Arrondissement Marseille

M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)

M. le Maire de la Commune de Marseille

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille

M. le Directeur - Euroméditerrranée

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

- Article 46 : L'alimentation HTA souterraine et la création du poste de distribution publique HTA/BT Trinquet rue J. Trinquet 2ème Arrondissement, sur la Commune de Marseille, telles que définies par le projet EDF N°53383 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 060069, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.
- Article 47 : Au vu des caractéristiques et dimensions du poste projeté, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction du poste avant le commencement des travaux.
- Article 48 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès de la ville de Marseille et du Pôle de l'Aménagement et de la Gestion de l'Espace de la CUMPM avant le commencement des travaux.
- Article 49 : Bien que le projet n'appelle pas d'objection particulière de la part de l'UI Marseille de F. Télécom., un plan des réseaux situés dans les secteurs environnants est transmis par ce service.
- Article 50 : La présence de conduites d'eau dans les secteurs traversés par le projet, oblige le pétitionnaire à prendre contact avec un responsable de la Société des Eaux de Marseille

Direction Marseille Provence Agence de Marseille avant le démarrage des travaux et d'examiner les extraits de plans dudit réseau qui lui sont transmis.

- Article 51 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 52 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 53 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 54 : Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 55 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 56 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 57 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:

Service Territorial Sud Est (DDE 13)

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)

M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.

M. le Directeur – G.D.F. Transport

M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille

M. le Directeur – SDAP Arrondissement Marseille

M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)

M. le Maire de la Commune de Marseille

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille

M. le Directeur - Euroméditerrranée

Article 58 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarettte 13013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation Pour le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE

Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E



Jacques OLLIVIER

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006361-6 DU 26/12/2006

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006361-6 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice du CCAS de Saint Rémy de Provence sise avenue de la Libération à Saint Rémy de Provence (13210)
- Considérant que pour l'activité envisagée, à savoir l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le CCAS de Saint Rémy de Provence remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

ARTICLE 1

Le CCAS de Saint Rémy de Provence bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agrée :

- l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2006-2-13-042 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 🕿 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95

Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 08 novembre 2006 par l'Association A.M.D.I.D. (Association Mandataire Départementale d'Interventions à Domicile).
- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'Association A.M.D.I.D. est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du 09 janvier 2007 au 08 janvier 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

2007-1-13-015

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'enfants de plus de trois ans

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

> Le département des Bouches du Rhône

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 20 04 91 57 96 21 - 10 04 91 53 78 95

Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006360-11 DU 26/12/2006

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L
 129-1 du code du travail
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006360-11 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice du CCAS d'Istres sise 18 avenue Aristide Briand à d'Istres (13800)
- Considérant que pour l'activité envisagée, à savoir l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le CCAS d'Istres remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

ARTICLE 1

Le CCAS d'Istres bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agrée :

- l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2006-2-13-024 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🖺 04 91 53 78 95 Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $Internet: \underline{www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr} - \underline{www.cohesionsociale.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006360-10 DU 26/12/2006

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L
 129-1 du code du travail
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006360-10 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice du CCAS de la Ciotat rond Point des Messageries Maritimes à la Ciotat (13600)
- Considérant que pour l'activité envisagée, à savoir l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le CCAS de la Ciotat remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

ARTICLE 1

Le CCAS de la Ciotat bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agrée :

- l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2006-2-13-023 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🖺 04 91 53 78 95 Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $Internet: \underline{www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr} - \underline{www.cohesionsociale.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006360-5 DU 26/12/2006

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L
 129-1 du code du travail
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006360-5 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice du CCAS de la Penne sur Huveaune 11 boulevard de la gare 13821 la Penne sur Huveaune (13821)
- Considérant que pour l'activité envisagée, à savoir l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le CCAS de la Penne sur Huveaune les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

ARTICLE 1

Le CCAS de la Penne sur Huveaune bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agrée :

- l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2006-2-13-016 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ${\bf 20}$ 04 91 57 96 21 - ${\bf 10}$ 04 91 53 78 95

Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006360-7 DU 26/12/2006

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L
 129-1 du code du travail
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006360-7 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice du CCAS de Marseille sise boulevard des Dames à Marseille (13002)
- Considérant que pour l'activité envisagée, à savoir l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le CCAS de Marseille les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

ARTICLE 1

Le CCAS de Marseille bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agrée :

- l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2006-2-13-020 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ${\bf 20}$ 04 91 57 96 21 - ${\bf 10}$ 04 91 53 78 95

Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006361-8 DU 27/12/2006

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L
 129-1 du code du travail
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006361-8 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice du CCAS de Roquevaire sise rue des Alliés à Roquevaire (13360)
- Considérant que pour l'activité envisagée, à savoir l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le CCAS de Roquevaire les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

ARTICLE 1

Le CCAS de Roquevaire bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agrée :

- l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2006-2-13-044 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ${\bf 20}$ 04 91 57 96 21 - ${\bf 10}$ 04 91 53 78 95

Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006361-10 DU 27/12/2006

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L
 129-1 du code du travail
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006361-10 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice du CCAS de Martigues sise avenue Louis Sammut Hôtel de Ville BP 101 à Martigues (13692)
- Considérant que pour l'activité envisagée, à savoir l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le CCAS de Martigues les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

ARTICLE 1

Le CCAS de Martigues bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agrée :

- l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2006-2-13-046 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ${\bf 20}$ 04 91 57 96 21 - ${\bf 10}$ 04 91 53 78 95

Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006361-9 DU 26/12/2006

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L
 129-1 du code du travail
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006361-9 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice du CCAS de Salon de Provence sise 144, boulevard Lamartine à Salon de Provence (13300)
- Considérant que pour l'activité envisagée, à savoir l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le CCAS de Salon de Provence les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

ARTICLE 1

Le CCAS de Salon de Provence bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agrée :

- l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2006-2-13-022 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ${\bf 20}$ 04 91 57 96 21 - ${\bf 10}$ 04 91 53 78 95

Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006360-3 DU 26/12/2006

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006360-3 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice du CCAS de Saint Martin de Crau sise résidence des Lauriers rue de Laure BP 1 à Saint Martin de Crau (13358)
- Considérant que pour l'activité envisagée, à savoir l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le CCAS de Saint Martin de Crau les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

ARTICLE 1

Le CCAS de Saint Martin de Crau bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agrée :

- l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2006-2-13-018 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn) Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006361-7 DU 27/12/2006

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006361-7 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice du CCAS de Saint Mitre les Remparts sise hôtel de ville avenue Charles De Gaulle à Saint Mitre les Rempart (13920)
- Considérant que pour l'activité envisagée, à savoir l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le CCAS de Saint Mitre les Remparts les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

ARTICLE 1

Le CCAS de Saint Mitre les Remparts bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agrée :

- l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2006-2-13-043 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn) Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006360-13 DU 26/12/2006

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L
 129-1 du code du travail
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006360-13 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice du CCAS de Aix en Provence sise le Ligourés romée de Villeneuve BP 563 à Aix en Provence (13092)
- Considérant que pour l'activité envisagée, à savoir l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le CCAS de Aix en Provence les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

ARTICLE 1

Le CCAS de Aix en Provence bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agrée :

- l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2006-2-13-026 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ${\bf 20}$ 04 91 57 96 21 - ${\bf 10}$ 04 91 53 78 95

Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006361-9 DU 26/12/2006

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L
 129-1 du code du travail
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006361-9 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice du CCAS de Cuges les Pins sise hôtel de ville Place Stanislas Fabre à Cuges les Pins (13780)
- Considérant que pour les activités envisagées, à savoir l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile et la garde d'enfant de moins de trois ans à domicile, le CCAS de Cuges les Pins les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

ARTICLE 1

Le CCAS de Cuges les Pins bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction les nouvelles activités agrées :

- l'assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile
- garde d'enfant de moins de trois ans

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2006-2-13-045 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn) Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° PORTANT PROLONGATION DE VALIDITE D'AGREMENT QUALITE D'ORGANISMES DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône.

Vu la Loi du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la Loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu l'arrêté du 14/10/2005 attribuant un agrément qualité n° 2/13/PRO/698 à la SARL AUXILIUM

Vu l'arrêté du 18/03/1997 attribuant un agrément qualité n° 2/13/PRO/127 à L'association Provençale d'Aide Familiale,

Vu le renouvellement tacite desdits agréments intervenus le 31 décembre 2004 pour une période d'une année.

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, et notamment son article 2 instituant une période de transition d'un an à compter de la date de fin de validité de l'agrément en cours le 8 novembre 2005,

Considérant l'intérêt manifeste, dans un souci de bonne administration, d'un étalement dans le temps des décisions de renouvellement d'agrément des organismes de services à la personne,

DECIDE

Article unique : les agréments qualité des organismes visés ci-dessus, renouvelés le 31 décembre 2004 pour une durée d'un an sont prolongés de trois mois.

Il en résulte que la période transitoire instituée par l'art. 2 du décret du 7 novembre 2005 précité, fait suite aux agréments ainsi prolongés, et s'achève en conséquence le 1^{er} avril 2007

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2006361-12 DU 27/12/2006

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L
 129-1 du code du travail
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du Code du Travail
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006361-12 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association HOME SERVICES sise 35, rue de la Bibliothèque à Marseille (13001)
- Considérant que pour l'activité envisagée, à savoir la garde d'enfant de moins de trois ans à domicile, l'association Home Services remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

ARTICLE 1

L'association Homme Services bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agrée :

- garde d'enfant de moins de trois ans à domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2006-2-13-050 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🖺 04 91 53 78 95 Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $Internet: \underline{www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr} - \underline{www.cohesionsociale.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$

Préfecture des Bouches-du-Rhône SIRACEDPC

Commissions de sécurité



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

- SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DES COMMISSIONS DE SÉCURITE

Arrêté Préfectoral n°113 modifiant l'arrêté n°3003 du 30 août 1995 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité des Bouches-du-Rhône

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des collectivités Territoriales

VU le code de l'urbanisme;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article ;

VU le code du travail;

VU le code forestier

VU le code de la voirie routière

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, d'orientation des transports intérieurs :

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;

VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité des personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi 2004-811 de modernisation de la sécurité civile ;

 ${
m VU}$ la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret-loi du 29 juillet 1939 portant création du bataillon de marins pompiers de Marseille ;

VU le décret n°93-711 du 27 mars 1993 pris pour appli cation de l'article 42-1 de la loi n'84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux p rescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux pres criptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

VU le décret nº2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux p ouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret nº2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral nº2097du 13 juillet 1999 ;

VU l'avis de la commission consultative départementale du 19 décembre 2006

SUR proposition de M le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> : Le 4^{ème} alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°3003 du 16 octobre 1995 est modifié comme suit :

En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

-1- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

- Association des paralysés de France
- Association RETINA FRANCE
- Association SURDI 13
- Association La CHRYSALIDE MARSEILLE

-2- En fonction des affaires traitées :

2-1 : Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement :

- Office Public d'aménagement et de construction SUD
- SEMIVIM
- LOGIREM

2-2: Trois représentants de propriétaires ou d'exploitants d'établissements recevant du public:

- Conseil Général des Bouches-du-Rhône
- Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence
- Assistance publique des hôpitaux de Marseille

2-3 : Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- Conseil Général des Bouches-du-Rhône
- Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
- Commune d'Aix-en-Provence

ARTICLE 2 :M le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, Mme le Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, MM les Directeurs des services extérieurs de l'Etat concernés, M le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M le commandant du bataillon de marins pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE,

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

CABINET

Marseille, le 22 Décembre 2006

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE (SIRACEDPC)

BUREAU DES COMMISSION DE SECURITE

REF:

Arrêté Préfectoral n°114 portant création de la Sous-Commission Consultative Départementale d'accessibilité des Bouches-du-Rhône

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'habitation et de la construction;

VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité des personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU le décret n°99-756 du 31 Août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour application de l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 Juillet 1991 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 Août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 19 Décembre 2006;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Boûches du rhône ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: En application de l'article 10 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, il est créé dans le département des Bouches du Rhône une sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 2 : La sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

- -du Directeur Départemental de l'Equipement, président de la sous commission et rapporteur des dossiers, disposant sur toutes les affaires, de sa propre voix délibérative et de celle prépondérante du membre du corps préfectoral par délégation;
- -du Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
- -de quatre représentants des associations des personnes handicapées du département avec voix délibérative sur toutes les affaires :
 - -Association des Paralysés de France
 - -Association Française RETINA FRANCE
 - -Association Surdi 13
 - -Association Chrysalide
- -pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - Office Public Aménagement et Construction
 - SENIVIM
 - LOGIREM
- **-pour les dossiers d'établissements recevant du public** et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public :
 - Conseil Général des Bouches-du-Rhône
 - Chambre de Commerce et d'Industrie
 - Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille
- -pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maître d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
 - Conseil Général des Bouches du Rhône
 - Communauté Urbaine de Marseille
 - Commune d'Aix-en-Provence
- -du Maire de la Commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative ;
- -Avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non déjà mentionnés ci dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à ce jour ;

ARTICLE 3: Chaque membre, qui siège en raison des fonctions qu'il occupe, peut se faire représenter ou suppléer par un membre du service, de l'association ou de l'organisme auquel il appartient ou par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants.

<u>ARTICLE 4</u>: La sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émet un avis en ce qui concerne :

-les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements conformément aux dispositions des articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;

-les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de 1ère catégorie et les dérogations à ces dispositions dans tous les établissements et installations recevant du public , conformément aux dispositions des articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation ;

-les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n°99-756 du 31 Août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

ARTICLE 5: La sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ne peut délibérer en l'absence de l'un des représentants des services de l'Etat ayant voix délibérative ou de leurs suppléants, ou en l'absence du maire de la commune concernée ou d'un de ses adjoints ou faute de leur avis écrit motivé.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous commission délibère sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

<u>ARTICLE 6</u>: Le secrétariat de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la Direction Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 7: MESURES TRANSITOIRES

Les demandes de permis de construire ou autorisations de travaux concernant les établissement recevant du public de 1ère catégorie,

Les dossiers relatifs aux installations ouvertes au public de 1ère catégorie,

les demandes de permis de construire ou autorisations de travaux comportant des demandes de dérogation concernant tous les établissements recevant du public, toutes les installations ouvertes au public et les logements collectifs neufs, les dossiers de demande de dérogation relatifs à la voirie et aux installations ouvertes au public,

déposés avant le 1^{er} Janvier 2007 seront examinés à compter de cette date par la présente sous commission .

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est effectif à compter du 1^{er} Janvier 2007 et abroge l'arrêté n°38 du 07 Janvier 2003.

ARTICLE 9: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, M. le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches du Rhône, MM. Les Sous Préfets d'Arles, d'Aix-en-Provence et d'Istres, M. le Sous Préfet directeur de cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

FAIT A MARSEILLE, LE 22 Décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet SIGNE Jacques BILLANT



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Arrêté du 17 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Jean BECUWE, directeur de la réglementation et des libertés publiques

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du président de la République en date du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2003 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: délégation de signature est donnée à Monsieur Jean BECUWE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés:

I. POLICE DES ETRANGERS

A) Admission au séjour

- ✓ Délivrance de visas de transit, de court séjour ou prorogation de visas de court séjour, document de circulation pour étrangers mineurs,
- ✓ Délivrance d'attestation d'autorisation de séjour permettant l'admission en franchise du mobilier,
- ✓ Délivrance du certificat de résidence aux ressortissants algériens,

- ✓ Délivrance de la carte de séjour aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- ✓ Délivrance de la carte de séjour aux ressortissants des autres Etats,
- ✓ Délivrance de sauf conduits et titres d'identité et de voyages aux étrangers réfugiés, apatrides et personnes de nationalité douteuse,
- ✓ Délivrance des cartes spéciales d'industriels, commerçants et artisans étrangers,
- ✓ Regroupement familial,
- ✓ Demandes d'asile.

B) Mesures administratives

- ✓ Documents relatifs au fonctionnement de la commission du titre de séjour et de la commission d'expulsion,
- ✓ Refus de séjour, obligations de quitter le territoire et décisions fixant le pays de destination,
- ✓ Refus de regroupement familial,
- ✓ Refus de délivrance ou de prolongation de visas et de documents de circulation transfrontière,
- ✓ Notifications des procédures d'expulsion,
- ✓ Assignations à résidence des étrangers et avertissements très solennels,
- ✓ Représentation et défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des étrangers, y compris celui relatif aux arrêtés de reconduite à la frontière et aux référés.

II. NATIONALITE FRANCAISE

A) Pièces d'identité et titres de voyage

- Etablissement des cartes nationales d'identité ;
- Etablissement des passeports, passeports collectifs,
- Refus d'établissement des CNI et des passeports,
- Procès verbal de retrait de CNI ou passeport,
- Autorisations collectives de sortie du territoire.

B) Opposition à sortie du territoire des mineurs

C) Acquisition de la nationalité française

- Avis sur les demandes de :
 - a) Naturalisation et réintégration dans la Nationalité Française (articles 21.15 et suivants du code civil, livre 1er, titre 1er bis),
 - b) Libération des liens d'allégeance française (article 23.4 du code civil),
 - c) Acquisition de la nationalité française en raison du mariage (article 21-2 du code civil).

D) **Correspondances**

- correspondances diverses ne soulevant pas de problèmes de principe et réponses aux interventions.

III. BUREAU AUTOMOBILE ET REGIE DES RECETTES

A) <u>Délivrance des certificats d'immatriculation</u> (arrêté du 05/11/84)

- certificats d'immatriculation par télétransmission;
- délivrance des cartes grises en série normale ;
- délivrance des cartes grises TT et IT;
- délivrance des cartes «grises consulaires»;
- délivrance des cartes "banalisées";
- délivrance des carnets WW, WW100, WW200, des cartes W et des cartes W«export»;
- délivrance des déclarations d'achat ;
- refus de renouvellement des cartes W et WW par suite d'un usage abusif;
- délivrance des pastilles vertes.

B) Professions réglementées

- agrément des centres de contrôle technique (décret du 15.04.91) ;
- agrément des contrôleurs techniques ;
- mesures administratives à l'encontre de ces activités ;
- délivrance des autorisations d'exploiter une entreprise de location de véhicules sans chauffeur (arrêté ministériel du 2 novembre 1962);
- agrément des gardiens de fourrière (décret du 23 mai 1996).

C) Opérations complémentaires

- retrait des certificats d'immatriculation : V.G.A;Immobilisations ; véhicules économiquement irréparables (V.E.I.);
- inscriptions d'oppositions au transfert de véhicules : judiciaire ; du trésor ; documents frauduleux (enquêtes administratives);
- délivrance des récépissés de destruction et des récépissés de destruction des V.E.I.
- délivrance des certificats de gages ou de non gage ;
- délivrance des certificats d'opposition ou de non opposition ;
- délivrance des attestations diverses relevant du service automobile ;
- inscription et radiation de gage (décret du 30.09.53) ;
- inscription des certificats de cession ;
- inscription des destructions de véhicules ;
- autorisation de feux bleus ;
- autorisation de circulation de véhicules de collection ;
- réquisitions ;
- identifications (police, gendarmerie, assurances, auxiliaires de justice);
- suivi et contrôle des tableaux de bord établis par les gardiens de fourrière sur le département des Bouches-du-Rhône;
- protocole d'accord en vue de l'indemnisation des gardiens de fourrière.

D) Correspondances diverses et réponses aux interventions

E) Régie des recettes

- Encaissement des droits relatifs aux certificats d'immatriculation, aux permis de conduire, permis de chasse, cartes d'agents immobiliers, droit d'examen des taxis.

IV. CIRCULATION ROUTIERE

A) Enseignement de la conduite

- délivrance, retrait et suspension des arrêtés portant agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile (articles L 213-1 à 213-5 du code de la route),
- délivrance, retrait et suspension des arrêtés portant agrément des associations d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle qui souhaitent dispenser l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière (articles L 213-7 et 213-8 et R 213-9 du code de la route),
- délivrance du BEPECASER (brevet pour l'exercice de la profession d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière) (article R 212-3 du code de la route),
- délivrance, retrait et suspension de l'autorisation d'enseigner (articles R 212-1 à 212-4 du code de la route),
- délivrance, retrait et suspension des arrêtés portant homologation des centres de formation des candidats au B.E.P.E.C.A.S.E.R (articles L 213-1 à 213-5 du code de la route),
- délivrance et retrait des arrêtés portant agrément en vue de dispenser la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions (articles R 223-5 et R 223-10 du code de la route),
- délivrance et retrait des agréments en vue de l'organisation de la partie pratique du Brevet de Sécurité Routière (article R 211-1 du Code de la Route),
- délivrance et retrait des agréments en vue de dispenser la formation à la capacité de gestion et la formation à la réactualisation des connaissances, des exploitants d'établissement d'enseignement de la conduite automobile (articles L 213-3 et R 213-2 et 213-6 –arrêté du 8 janvier 2001 modifié et arrêté du 18 décembre 2002).

B) Permis de conduire

- délivrance des permis de conduire, conversion des permis militaires, échange des permis de conduire étrangers, validation des diplômes professionnels, établissement des permis de conduire internationaux,
- validation du permis de conduire de la catégorie B pour la conduite des voitures de place, des ambulances ou des véhicules affectés au ramassage scolaire,
- décisions portant suspension du permis de conduire (articles L.224-2, L224-6, L224-7, L224-8 du code de la route),
- mesures portant reconstitution de points du permis de conduire suite à stage de sensibilisation à la sécurité routière (articles L 223-6 et 223-8 du code de la route),
- injonction de restitution du permis de conduire invalidé pour solde de points nul (articles L223-5 et R223-3 du code de la route).

C) Taxis

- délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (article 2. loi 95.66 du 20 janvier 1995),
- délivrance et retrait de la carte professionnelle de conducteur de taxi (article 2bis loi 95.66 du 20 janvier 1995 et articles 6,7 et 11 décret 95.935 du 17 août 1995),
- délivrance et retrait des agréments octroyés aux écoles de formation en vue de la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (article 8 décret 95.935 du 17 août 1995),
- présidence de la commission départementale de taxis et voitures de petite remise (décret 86.427 du 13 mars 1986),

• application des dispositions du décret n° 73.225 du 2 mars 1973 et de la loi du 3 janvier 1977 relatifs à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise.

D) Attributions spécifiques

 attribution des licences de voitures de grande remise et de tourisme et délivrance des certificats d'aptitude à la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme (décret n° 55.961 du 15 juillet 1955).

V - AFFAIRES DIVERSES

- Pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € se rapportant à la direction de la réglementation et des libertés publiques (contrats, bons de commande...).
- Octroi des congés annuels et RTT pour le personnel de la direction.

<u>Article 2</u>: en cas d'absence ou d'empêchement de M Jean BECUWE, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par M. Stanislas VARENNES, attaché principal, chargé de mission auprès du directeur de la réglementation et des libertés publiques.

<u>Article 3</u>: dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1 er du présent arrêté et sous l'autorité de M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation de signature est également donnée pour les attributions de leur bureau à :

- 1°) Mme Florence KATRUN, attachée, chef du bureau des étrangers par intérim,
- 2°) M. Philippe VITTORI, attaché, chef du bureau automobile et de la régie des recettes,
- 3°) M. Patrick PAYAN, attaché, chef du bureau de la circulation routière.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de bureau, la délégation qui lui est consentie sera exercée par l'un de ceux mentionnés au présent article, indépendamment des délégations prévues à l'article 4.

Article 4:

1°) Bureau des étrangers

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des attributions exercées par Mme Florence KATRUN, dans la limite des attributions propres au service des étrangers à :

- Mme Rose LABEILLE, attachée, adjointe au chef de bureau,
- Mme Karine HAMON, attachée, adjointe au chef de bureau,
- Mme Christine JUE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau
- Mme Catherine CATHALA, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de la sous-section "asile» pour, dans le cadre des attributions de sa section, la signature :
- * des autorisations provisoires de séjour et récépissés délivrés aux demandeurs d'asile,

- * des copies conformes de documents émanant du service, les bordereaux d'envoi, les consultations des services administratifs dans le cadre des procédures d'asile et de regroupement familial,
- * des actes ne faisant pas grief ou ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de sa section (convocations, correspondances diverses),
- * la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière.

En cas d'absence de Mme Catherine CATHALA, la délégation qui lui est consentie, sera exercée par Mme Sylvie FUZEAU.

- Mme Fabienne ROUCAIROL, secrétaire administratif, responsable de la sous section circulation trans-frontière pour, dans le cadre des attributions de sa section, la signature :
- * délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs, prorogation de visas court séjour, établissement de visas retour,
- * délivrance de sauf conduit, titres d'identité et de voyage aux étrangers réfugiés et apatrides.

En cas d'absence de Mme Fabienne ROUCAIROL, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mmes Annabelle CAYRIER, Sylvie CARON et M. Ferdinand COURMES, à l'exception de la prorogation de visas court séjour.

- Mme Sylvie FUZEAU, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de la soussection éloignement, pour dans le cadre des attributions de sa section, la signature :
- * des copies conformes de documents émanant du service, bordereaux d'envoi et consultations des services administratifs dans le cadre des procédures de reconduite à la frontière et d'aide au départ volontaire,
- * des actes ne faisant pas grief ou ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de sa section (convocation, correspondances diverses),
- * la notification des procédures d'expulsions,
- * le visa des fiches des arrêtés de reconduite à la frontière et des fiches relatives à l'exécution des mesures d'éloignement ,
- * la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie FUZEAU la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Catherine CATHALA.

- Melle Anne-Laure THEVOT et M. Zouhaïr KARBAL et Djamel SELMI, secrétaires administratifs affectées à la sous section éloignement pour
- * la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière et des référés.
 - * les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale dans les matières relevant de la section éloignement,

- Mme Annabelle CAYRIER, Mme Sylvie CARON et M. Ferdinand COURMES secrétaires administratifs dans la limite des attributions de la sous-section "séjour":
- * les titres de séjour et cartes spéciales des étrangers et les attestations relatives à ces titres,
- * les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envois,
- * la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,

En cas d'absence ou d'empêchement des intéressés, la délégation qui leur est consentie sera exercée par M. Marc PINEL, secrétaire administratif.

- M. Marc PINEL, secrétaire administratif pour l'accueil et le pré-accueil pour, dans la limite des attributions de cette section.
- * les autorisations provisoires de séjour et récépissés délivrés aux demandeurs d'asile,
- * les récépissés de demandes de titres de séjour et autorisations provisoires de séjour,
- * les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PINEL, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Catherine CATHALA, Mme Annabelle CAYRIER, Mme Sylvie CARON, M. Ferdinand COURMES, Mme Sylvie FUZEAU, Mme Karine RIONDET, Mme Fabienne ROUCAIROL.

- Mme Patricia DAUBIE, Mme Aurélie MUNTONI, M. Philippe GIRAUD, M. Christophe CIANCIO, secrétaires administratifs, affectées à la sous-section «contentieux» pour:
- * les correspondances ou consultations diverses ne comportant ni décision, ni instruction générale, les notifications ou bordereaux d'envoi concernant ses attributions,
- * la représentation en défense de l'Etat dans le cadre du contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière et des référés.

2°) Bureau de la nationalité française

a) M. Frédéric BERTAINA, secrétaire administratif responsable de la section cartes nationales d'identité- passeports pour l'ensemble des attributions de cette section.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BERTAINA, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Bruno FORABOSCO, secrétaire administratif, responsable de la section naturalisations pour l'ensemble des attributions de cette section, Melle Aurélie BOMPAR, secrétaire administratif et M. Fabrice DURIN, secrétaire administratif.

b) M. Bruno FORABOSCO, secrétaire administratif, responsable de la section naturalisation pour l'ensemble des attributions de cette section.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. BERTAINA, M. FORABOSCO et Melle Aurélie BOMPAR, la délégation qui leur est conférée en matière de pièces d'identité et titres de voyages sera exercée conjointement par Mme Florence KATRUN, chef du bureau des étrangers par intérim , M. Philippe VITTORI, chef du bureau automobile ou M. Patrick PAYAN, chef du bureau de la circulation routière .

3°) Bureau automobile et régie de recettes

- Mme Alexandra POIROUX, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau, chef de la section des professions réglementées et opérations complémentaires pour l'ensemble des attribution exercées par M. VITTORI.
- Mme Isabelle BASILE, secrétaire administratif, responsable de la section des cartes grises et des relations avec le public pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception des correspondances comportant décision ou instruction générale.
- M. LOUBET, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de la section de l'accueil général, pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception des correspondances comportant décision ou instruction générale.

4°) Bureau de la circulation routière

- Mlle Marie-Antoinette CANNAMELA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la section des affaires générales, pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception de correspondances comportant décision ou instruction générale,
- Mme Sylvie MOURIES, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de la section de la pédagogie de la conduite, pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception de correspondances comportant décision ou instruction générale,
- M. Francis FARGE, secrétaire administratif de classe normale, responsable de la section de l'édition du titre, pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception des correspondances comportant décision ou instruction générale.
- Melle Laurie-Anne BOUSSANT, secrétaire administratif, responsable de la section des «incapacités physiques» pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception des correspondances comportant décision ou instruction générale.
- Mme Pascale HADJ-HACENE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la section de la répartition et des agréments d'auto-écoles, pour l'ensemble des attributions de cette section à l'exception des correspondances comportant décision ou instruction générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick PAYAN, chef du bureau de la circulation routière, la délégation qui lui est consentie en matière de suspension du permis de conduire (articles L 224-2, L224-6 à L224-8 du code de la route), pourra être exercée soit par M. Philippe VITTORI, chef du bureau automobile et de la régie des recettes, soit par Mme Florence KATRUN, chef du bureau des étrangers par intérim.

Article 5: l'arrêté 2006-361-20 du 27décembre 2006 est abrogé.

<u>Article 6</u>: le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2007 Le Préfet Signé:Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE du 18 janvier 2007

SECRETARIAT GENERAL

portant délégation de signature à M. Henri POISSON, directeur régional des affaires maritimes de Provence Alpes Côte d'Azur, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône

Le Préfet

de la région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux dro its et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes :
- VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles.
- VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Christian FREMONT préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône ;
 - VU l'arrêté ministériel n° 06014413 du 22 décembre 2006, nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Henri POISSON, directeur régional des affaires maritimes de Provence, Alpes, Côte d'Azur, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à M. Henri POISSON, administrateur en chef de 1ère classe, directeur régional des affaires maritimes de Provence, Alpes, Côte d'Azur, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône, en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

<u>Tutelle du pilotage</u> : décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes.

- 1.1. Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.
- 1.2. Délivrance, renouvellement, extension, restriction ou retrait de la licence de capitaine-pilote pour les ports de Marseille et du Golfe de Fos.
- 1.3. Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de capitaine-pilote.

Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions : décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié.

- 2.1. Agrément et retrait d'agrément.
- 2.2. Contrôle des comptes.
- 3. Achat et vente de navires : décret du 24 juillet 1923.
- 3.1. Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors-tout ne dépasse pas 30 mètres.
- 3.2. Visa des actes d'achat et de vente de navires entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute.
- 3.3. Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger des navires de plaisance de moins de 25 mètres.

.../...

- 4. <u>Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins</u> : décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié et décret n° 92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié
- 4.1. Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.
- 4.2. Contrôle de la gestion financière (approbation des états prévisionnels, des recettes et des dépenses et des comptes financiers).
 - 4.3. Contrôle de l'activité des comités locaux.
 - 4.4. Suspension de l'exécution de leurs décisions.
 - 4.5. Arrêtés rendant obligatoires les délibérations adoptées à la majorité des membres des conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins dans les matières énumérées à l'article 36 du décret du 30 mars 1992 susvisé.
 - 5. <u>Abandon des navires et engins flottants</u> : décret n° 86-38 du 7 janvier 1986

Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants en avarie ou abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports.

- 6. Police des épaves maritimes : décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié
- 6.1. Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire. Intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves.
 - 6.2. Vente et concession d'épaves échouées sur le littoral en dehors des ports.
 - 7. Commissions nautiques : décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié
 - 7.1. Nomination des membres des commissions nautiques.
 - 7.2. Présidence de la commission nautique locale au nom du préfet.
 - 8. Exploitations de cultures marines : décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié
- 8.1. Autorisation d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines.

.../...

- 8.2. Autorisation d'exploitation de cultures marines et rejets des demandes d'autorisations(art. 1), de renouvellement (art. 7), ou d'échange (art. 13).
- 8.3. Dérogation aux conditions de formation professionnelle (art. 5.1).
- 8.4. Agréments et refus d'agréments de certaines personnes morales de droit privé comme concessionnaires (art. 5-4 du décret).
- 8.5. Autorisation et refus d'autorisation des sociétés d'exploitation (art. 11).
- 8.6. Autorisation et refus d'autorisation des substitutions de concessionnaire, recours à la concurrence (art. 12 à 12-9).
- 8.7. Mise en demeure et notification au concessionnaire en cas de constat d'infraction, retrait, suspension ou modification de l'autorisation de cultures marines (art. 15).
- 8.8. Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de l'exploitation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation. (art. 4 de l'arrêté ministériel du 16 août 1984).

9. Défense

- 9.1. Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.
- 9.2. Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.

10. Contrôle sanitaire et zoosanitaire des mollusques bivalves vivants :

Articles R.* 231-35 à R 231-50 et R.*236-7 à R.*236-18 du code rural.

- 10.1. Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :
 - Classement de salubrité des zones de production de coquillages (Art R.* 231-38),
 - Fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers (art R.* 231-42),
 - Mesures spécifiques relatives aux bancs et gisements naturels classés en zone D (art R.* 231-43).

- Autorisations exceptionnelles de collecte de coquillages juvéniles en zone D (art R.* 231-45).
- Classement des zones de reparcage, et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de reparcage (art R.* 231-48),
- Mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone (art R.* 231-39).

.../...

10.2.Immersion des coquillages :

- Autorisation d'importation et d'exportation (art. R.* 236.9),
- Agrément des installations de renouvellement de l'eau et délivrance du document de transport (art R.* 236-10).
- 11. <u>Délivrance des certificats d'assurance souscrits par les propriétaires de navires transportant des hydrocarbures</u> : articles L 218-1 à L 218-9 du code de l'environnement et article 7 de la convention de 1992 sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures publiée par le décret n° 96-718 du 7 avril 1996.
- 12. <u>Transactions en matière d'infraction à la réglementation des pêches maritimes</u> (décret n° 89-713 du 02 Août 1989) : propositions de transactions adressées au Procureur de la République territorialement compétent.
- 13. <u>Autorisation de prélèvement et de transport d'espèces marines sous taille</u> (décret n° 89-1018 du 22 décembre 1989).
- Article 2 :

- Les délégations visées à l'article 1^{er} sont étendues dans les conditions suivantes à :
- M. Pierre MITTON, administrateur en chef de 2ème classe, directeur régional adjoint des affaires maritimes de Provence- Alpes-Côte d'Azur, pour toutes les attributions ;
- M. Patrick SANLAVILLE, administrateur en chef de 2ème classe, directeur régional adjoint des affaires maritimes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental délégué des Bouches du Rhône, pour toutes les attributions;
- Mme Catherine DELAPORTE, Inspecteur des Affaires Maritimes, chef de service à la direction régionale et départementale des affaires maritimes, pour les attributions prévues aux rubriques 3, 5, 6, 7, 9, 12.
- M. Michel COLOMB, inspecteur des affaires maritimes, chef de service à la direction régionale et départementale des affaires maritimes, pour les attributions prévues aux rubriques 3 et 11.
- M. Pierre MOTTA, inspecteur des affaires maritimes, chef de service à la direction régionale et départementale des affaires maritimes pour les attributions prévues aux rubriques 1, 2, 4, 8, 10 et 13.

.../...

Article 3:

La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur des décisions écrites, est précédée de la mention « pour le Préfet, et par délégation», suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

- Article 4:
- -
- L'arrêté n° 2006/339-5 du 05 décembre 2006 est abrogé.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et le directeur régional de Provence, Alpes, Côte d'Azur, directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007 Le Préfet,

Signé: Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 18 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Gérard CADRÉ Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Méditerranée

Le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement et du Logement du 10 juin 1968 portant création du CETE d'Aix-en-Provence dénommé CETE Méditerranée ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2003 nommant M. Christian FREMONT Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2002 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement nommant M. Gérard CADRÉ, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur du CETE Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-320 du 9 novembre 2006 portant réorganisation du CETE Méditerranée;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Délégation de signature est donnée à M. Gérard CADRÉ, Directeur du CETE Méditerranée, et, en cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Gérard CADRÉ, à Mme Florence HILAIRE-GONZALES, Directrice Adjointe ou à M. Thierry BONNET, Secrétaire Général, ou à M. Gontran NAEGELEN, chargé de mission, à l'effet de signer :

les pièces relatives aux candidatures du CETE Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou groupements.

La signature des pièces susvisées est subordonnée à l'accord préalable du préfet saisi par une fiche d'intention de candidature. L'absence de réponse sous 8 jours vaut accord tacite.

Après acceptation de l'offre par la collectivité, délégation de signature pour les documents de gestion du marché dans la mesure où les conditions initiales de l'offre ne sont pas modifiées. Dans le cas où les conditions initiales seraient modifiées, un accord préalable sera demandé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée aux responsables d'unité du CETE Méditerranée ci-après désignés dans le cadre de leurs attributions et compétences propres ou liées à un intérim à l'effet de signer, dans les conditions définies à l'article 1^{er}, les candidatures, les offres d'engagement de l'Etat et les contrats ainsi que toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités du département, de leurs établissements publics ou groupements, d'un montant strictement inférieur à 50 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée :

- M. Jean-Philippe DEVIC, chef du laboratoire de Nice ou M. Alain CALVINO.
- M. Thierry DECOT, chef du laboratoire régional d'Aix-en-Provence, ou ses adjoints MM Adrien SAITTA et Jean-Claude BASTET.
- M. Claude BILLANT, chef de l'agence Languedoc-Roussillon, ou son adjoint M. Didier HARLIN.
- M. Michel HERSEMUL, chef du département Conception et Exploitation Durables des Infrastructures ou ses adjoints MM. Michel MARCHI, Lionel PATTE et Jean-Christophe CARLES.
- M. Michel CARRENO, chef du département Aménagement des Territoires ou ses adjoints MM. Jacques LEGAIGNOUX et Jérôme PINAUD.
- M. Jean-Pierre LEONARD, chef du département Informatique ou son adjoint M. Joël PALFART.
- M. Maurice COURT, chef du département Risques Eau et Construction ou ses adjoints MM.
 Marc BRUANT et José-Luis DELGADO.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté abroge et remplace le précédent.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat. Fait à Marseille, le 18 janvier 2007 Le préfet Signé: Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 18 janvier 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BILLANT sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur , préfet des Bouches-du-Rhône

- à Madame Claire MORIN-FAVROT, attachée de préfecture, chef du bureau du cabinet,
- à Madame Pascale CHABAS, Directeur des services de préfecture, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (S.I.R.A.C.E.D.P.C.),
- à Monsieur le Colonel Luc JORDA, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- à Mademoiselle Nathalie PAYET, attachée de préfecture, chef du bureau des affaires réservées et politiques,
- à Monsieur Henri HADJEDJ, chargé de mission , responsable de la gestion du parc automobile.

•

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT sous-préfet, en qualité de directeur du cabinet du préfet de la région Provence Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône:

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Ilham MONTACER, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches du Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône modifié par l'arrêté du 19 juin 2006;

ARRETE

TITRE I : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE CABINET

<u>Article 1:</u> Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques BILLANT, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet et des services rattachés, notamment le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (S.I.R.A.C.E.D. P.C.), le service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (Etat) , le service communication, le garage, tous documents à l'exclusion des instructions générales

En cas de crise, Monsieur Jacques BILLANT est habilité à signer, en l'absence ou l'empêchement du préfet, toutes décisions administratives et tous documents indispensables à la gestion de crise et notamment les réquisitions qui seraient nécessaires.

Délégation de signature est également accordée à Monsieur Jacques BILLANT pour ce qui concerne les pièces comptables se rapportant au cabinet (contrats, bons de commandes...) et l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du cabinet.

<u>Article 2</u>: délégation de signature est donnée à M. Jacques BILLANT afin de signer les états de frais des membres du corps préfectoral.

<u>Article 3:</u> En cas d'absence ou d'empèchement de Madame Ilham MONTACER, sous-préfet, secrétaire général adjoint , la délégation de signature conférée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Ilham MONTACER sera exercée par Monsieur Jacques BILLANT, sous-préfet, directeur de cabinet .

<u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Philippe NAVARRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et de Mme Ilham MONTACER, sous-préfet, secrétaire général adjoint , la délégation de signature conférée à M. Philippe NAVARRE sera exercée par M. Jacques BILLANT, sous-préfet , directeur de cabinet .

TITRE II: DELEGATION DE SIGNATURE AU CHEF DU BUREAU DU CABINET

Article 5: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de Monsieur le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Claire MORIN-FAVROT, attachée de préfecture, chef du bureau du cabinet, en ce qui concerne la correspondance ne comportant ni décisions, ni instructions générales entrant dans le cadre des attributions du bureau ainsi que les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2500 € et l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MORIN-FAVROT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Frédéric SALVATORI, attaché de préfecture, adjoint au chef du bureau du cabinet.

<u>TITRE IV</u>: DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DU SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES (S.I.R.A.C.E.D.P.C.)

<u>Article 6</u>: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de Monsieur le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Pascale CHABAS, directeur des services de Préfecture, chef du S.I.R.A.C.E.D P.C. dans les matières et pour les actes énumérés ci-après :

-pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2500 €, bons de transport, ordres de mission, attestations et copies conformes de documents relatifs aux affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,

-convocations des commissions de sécurité,

ocès verbaux des commissions de sécurité qu'il préside en sa qualité de représentant du préfet,

- -correspondances entrant dans le cadre des attributions de l'ensemble du service ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- -octroi des congés annuels et RTT du personnel du SIRACED PC
- <u>Article 7</u>: délégation de signature est donnée à Mme Dominique VAGNEUX, , attachée de préfecture, chargée de mission «pôle de compétence risques naturels et technologiques», auprès du chef du SIRACED-PC, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :
 - Attestations ou récépissés;
 - Copies conformes de documents;
 - Bordereaux d'envoi;

<u>Article 8</u>: Délégation de signature est donnée à M. Francis BAR, attaché, chef du bureau administration-prévention, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après:

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis BAR, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par M. Jean-Marc ROBERT, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau.

<u>Article 9</u>: Délégation de signature est donnée à M. M. Jean-Claude PAGANO, commandant de police, adjoint au chef du bureau. de la défense civile et économique, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après:

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents,
- Bordereaux d'envoi,

<u>Article 10</u>: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Denis PETIT, attaché, chef du bureau des plans de secours, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après:

• Attestations ou récépissés;

- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis PETIT , la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Françoise LEVEQUE , secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau .

<u>Article 11</u>: Délégation de signature est donnée à Mme Geneviève PREVOLI, attachée, chef du bureau des commissions de sécurité, en ce qui concerne les documents énumérées ci-après:

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PREVOLI, la délégation qui lui est conférée pour les actes et documents énumérés ci-dessus, sera exercée par Mme Annie BIESBROUCK, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau.

 Présidence des réunions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et signature des procès-verbaux qui s'y rapportent.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PREVOLI, la délégation qui lui est conférée dans le domaine d'attribution énuméré ci-dessus, sera exercée par M. Francis BAR, attaché, chef du bureau administration-prévention.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Geneviève PREVOLI et de M. Francis BAR, la délégation qui leur est conférée sera exercée par M. Jean-Denis PETIT; attaché, chef du bureau des plans de secours.

• Présidence des réunions de la commission de l'arrondissement de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et signature des procès-verbaux qui s'y rapportent en application de l'article 24 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PREVOLI, la délégation qui lui est conférée dans le domaine d'attribution énuméré ci-dessus, sera exercée par Mme Annie BIESBROUCK, secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau des commissions de sécurité.

• Signature des procès-verbaux de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Marseille en application de l'article 27 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PREVOLI, la délégation qui lui est conférée dans le domaine d'attribution énuméré ci-dessus, sera exercée par Mme Annie BIESBROUCK.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Geneviève PREVOLI et de Mme Annie BIESBROUCK, la délégation qui leur est conférée sera exercée par M. Jean-Claude BORDIER, adjoint administratif.

<u>Article 12</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CHABAS, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté, sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Francis BAR, attaché, chef du bureau administration-prévention;
- M.Jean-Denis PETIT, attaché, chef du bureau des plans de secours;
- Mme Geneviève PREVOLI, attachée, chef du bureau des commissions de sécurité .;
- Mme Dominique VAGNEUX, attachée, chargée de mission « pôle de compétences prévention des risques naturels et technologiques » auprès du chef du SIRACEDPC.

<u>TITRE IV</u>: DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 13: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de Monsieur le directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur le Colonel Luc JORDA, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, en ce qui concerne les affaires ressortissant aux attributions qu'il exerce au nom de l'Etat (copies de documents, notes de service, correspondances courantes) à l'exclusion du courrier ministériel, de toutes correspondances comportant décisions et instructions générales et des correspondances destinées aux élus ainsi que des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel Luc JORDA, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur le Colonel Robert BARDO.

<u>TITRE V</u> : DELEGATION DE SIGNATURE AU CHEF DU BUREAU DES AFFAIRES RESERVEES

<u>Article 14</u>: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de M. le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Nathalie PAYET, attachée, chef du bureau des affaires réservées et politiques en ce qui concerne les documents ci-après :

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi.

<u>TITRE VI</u>: DELEGATION DE SIGNATURE AU CHARGE DE MISSION RESPONSABLE DE LA GESTION DU PARC AUTOMOBILE.

Article 15: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de M. le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à M. Henri HADJEDJ, chargé de mission pour les visites officielles et la gestion du parc automobile, pour les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2500 € se rapportant à la gestion quotidienne du garage et M. Laurent RIU, chef du garage pour les bons de commande et factures d'un montant égal ou inférieur à 1000 €.

Article 16: L'arrêté n° 2006 270-12 du 27 septembre 2006 est abrogé.

<u>Article 17</u>: Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2007 Le Préfet, Signé :Christian FREMONT



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT BUREAU DE LA COORDINATION DE L'ACTION DE L'ETAT

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN AGENT DE CONTROLE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES ALPES MARITIMES RELEVANT DESORMAIS DE LA FEDERATION PROVENCE AZUR DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE INSTALLEE A MARSEILLE DU 17 JANVIER 2007

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10;

Vu le Code du Travail, notamment l'article L. 324-12;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 243-9;

Vu le décret n° 97-34 en date du 15 janvier 1997 re latif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté en date du 21 février 2001, modifié par l'arrêté du 4 juillet 2005, du ministre de l'Agriculture et de le Pêche, déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole;

Vu la circulaire DGFAR/SDPS/C2005-5048 en date du 26 octobre 2005, du ministre de l'Agriculture et de le Pêche;

Vu l'arrêté en date du 18 mai 2001 du Préfet des Alpes-Maritimes portant agrément de Monsieur Joël GARNIER en qualité de contrôleur de la Mutualité Sociale Agricole des Alpes-Maritimes ;

Vu l'attestation n° 25/01 établie le 23 octobre 2001 par le tribunal d'instance de NICE, certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1^{er}, a prêté serment, le même jour, de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;

Vu la demande en date du 9 janvier 2006 du Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône ;

Vu les demande et avis en date des 27 janvier et 13 février 2006 de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole ;

Vu le dossier du pétitionnaire ;

Considérant que la Fédération Provence Azur de Mutualité Sociale Agricole, installée à MARSEILLE, est, à compter du 1^{er} janvier 2006 l'employeur unique du personnel de la Mutualité Sociale Agricole des Alpes-Maritimes, dont notamment les agents de contrôle assermentés ;

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de procéder au renouvellement de l'agrément du pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Joël GARNIER est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole.

<u>Article 2</u>: Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré, à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Fédération de Mutualité Sociale Agricole de Provence Azur, ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du Code Rural susvisé.

<u>Article 3</u>: Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle.

Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionnée à l'article 2.

<u>Article 4</u>: Comme le prévoit l'article L. 724-10 du Code Rural susvisé, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du Code Pénal.

L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté d'agrément sera notifié à l'agent de contrôle mentionné à l'article1er, au Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, au Directeur de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, au Directeur de la Fédération Provence Azur de la

Mutualité Sociale Agricole et au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouchesdu-Rhône.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, le Directeur de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, le Directeur de la Fédération Provence Azur de la Mutualité Sociale Agricole et le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2007

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT BUREAU DE LA COORDINATION DE L'ACTION DE L'ETAT

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN AGENT DE CONTROLE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES ALPES MARITIMES RELEVANT DESORMAIS DE LA FEDERATION PROVENCE AZUR DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE INSTALLEE A MARSEILLE DU 17 JANVIER 2007

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10;

Vu le Code du Travail, notamment l'article L. 324-12;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 243-9;

Vu le décret n° 97-34 en date du 15 janvier 1997 re latif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté en date du 21 février 2001, modifié par l'arrêté du 4 juillet 2005, du ministre de l'Agriculture et de le Pêche, déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole;

Vu la circulaire DGFAR/SDPS/C2005-5048 en date du 26 octobre 2005, du ministre de l'Agriculture et de le Pêche ;

Vu l'arrêté en date du 5 avril 2002 du Préfet des Alpes-Maritimes portant agrément de Madame Hélène TORRE en qualité de contrôleur de la Mutualité Sociale Agricole des Alpes-Maritimes ;

Vu l'attestation n° 24/01 établie le 23 octobre 2001 par le tribunal d'instance de NICE, certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1^{er}, a prêté serment le même jour, de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;

Vu la demande en date du 9 janvier 2006 du Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône ;

Vu les demande et avis en date des 27 janvier et 13 février 2006 de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole ;

Vu le dossier de la pétitionnaire ;

Considérant que la Fédération Provence Azur de Mutualité Sociale Agricole, installée à MARSEILLE, est, à compter du 1^{er} janvier 2006 l'employeur unique du personnel de la Mutualité Sociale Agricole des Alpes-Maritimes, dont notamment les agents de contrôle assermentés ;

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de procéder au renouvellement de l'agrément du pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Madame Hélène TORRE, née SPERANZA, est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole.

<u>Article 2</u>: Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré, à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Fédération de Mutualité Sociale Agricole de Provence Azur, ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du Code Rural susvisé.

<u>Article 3</u>: Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle.

Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionnée à l'article 2.

<u>Article 4</u>: Comme le prévoit l'article L. 724-10 du Code Rural susvisé, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du Code Pénal.

L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté d'agrément sera notifié à l'agent de contrôle mentionné à l'article1er, au Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, au Directeur de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, au Directeur de la Fédération Provence Azur de la

Mutualité Sociale Agricole et au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouchesdu-Rhône.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, le Directeur de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, le Directeur de la Fédération Provence Azur de la Mutualité Sociale Agricole et le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2007

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT BUREAU DE LA COORDINATION DE L'ACTION DE L'ETAT

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN AGENT DE CONTROLE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES ALPES MARITIMES RELEVANT DESORMAIS DE LA FEDERATION PROVENCE AZUR DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE INSTALLEE A MARSEILLE DU 17 JANVIER 2007

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10;

Vu le Code du Travail, notamment l'article L. 324-12;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 243-9;

Vu le décret n° 97-34 en date du 15 janvier 1997 re latif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté en date du 21 février 2001, modifié par l'arrêté du 4 juillet 2005, du ministre de l'Agriculture et de le Pêche, déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole;

Vu la circulaire DGFAR/SDPS/C2005-5048 en date du 26 octobre 2005, du ministre de l'Agriculture et de le Pêche ;

Vu l'arrêté en date du 5 avril 2002 du Préfet des Alpes-Maritimes portant agrément de Monsieur Christian MAGRI en qualité de contrôleur de la Mutualité Sociale Agricole des Alpes-Maritimes ;

Vu l'attestation n° 22/01 établie le 23 octobre 2001 par le tribunal d'instance de NICE, certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1^{er}, a prêté serment le même jour, de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;

Vu la demande en date des 9 janvier et 14 février 2006 du Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône ;

Vu les demande et avis en date du 27 janvier et 13 février 2006 de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole ;

Vu le dossier du pétitionnaire ;

Considérant que la Fédération Provence Azur de Mutualité Sociale Agricole, installée à MARSEILLE, est, à compter du 1^{er} janvier 2006 l'employeur unique du personnel de la Mutualité Sociale Agricole des Alpes-Maritimes, dont notamment les agents de contrôle assermentés ;

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de procéder au renouvellement de l'agrément du pétitionnaire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Christian MAGRI est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole.

<u>Article 2</u>: Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré, à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Fédération de Mutualité Sociale Agricole de Provence Azur, ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du Code Rural susvisé.

<u>Article 3</u>: Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle.

Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionnée à l'article 2.

<u>Article 4</u>: Comme le prévoit l'article L. 724-10 du Code Rural susvisé, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du Code Pénal.

L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté d'agrément sera notifié à l'agent de contrôle mentionné à l'article1er, au Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, au Directeur de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, au Directeur de la Fédération Provence Azur de la

Mutualité Sociale Agricole et au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouchesdu-Rhône.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, le Directeur de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, le Directeur de la Fédération Provence Azur de la Mutualité Sociale Agricole et le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2007

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT BUREAU DE LA COORDINATION DE L'ACTION DE L'ETAT

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN AGENT DE CONTROLE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES BOUCHES DU RHONE RELEVANT DESORMAIS DE LA FEDERATION PROVENCE AZUR DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE INSTALLEE A MARSEILLE DU 19 JANVIER 2007

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10;

Vu le Code du Travail, notamment l'article L. 324-12;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 243-9;

Vu le décret n° 97-34 en date du 15 janvier 1997 re latif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté en date du 21 février 2001, modifié par l'arrêté du 4 juillet 2005, du ministre de l'Agriculture et de le Pêche, déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole;

Vu la circulaire DGFAR/SDPS/C2005-5048 en date du 26 octobre 2005, du ministre de l'Agriculture et de le Pêche;

Vu l'arrêté en date du 24 octobre 2003 du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône portant agrément de Monsieur Gérard COURLY en qualité de contrôleur de la Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône;

Vu l'attestation établie le 10 mars 2003 par le tribunal d'instance de MARSEILLE, certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1^{er}, a prêté serment, le même jour, de bien et fidèlement remplir

ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de leur exercice ;

Vu les demande et avis en date des 9 janvier et 21 mars 2006 de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône ;

Vu les demande et avis en date des 27 janvier et 13 février 2006 de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole ;

Vu le dossier du pétitionnaire ;

Considérant que la Fédération Provence Azur de Mutualité Sociale Agricole, installée à MARSEILLE, est, à compter du 1^{er} janvier 2006 l'employeur unique du personnel de la Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône, dont notamment les agents de contrôle assermentés ;

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de procéder au renouvellement de l'agrément du pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Gérard COURLY est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole.

<u>Article 2</u>: Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré, à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Fédération de Mutualité Sociale Agricole de Provence Azur, ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du Code Rural susvisé.

<u>Article 3</u>: Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle.

Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionnée à l'article 2.

<u>Article 4</u>: Comme le prévoit l'article L. 724-10 du Code Rural susvisé, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du Code Pénal.

L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté d'agrément sera notifié à l'agent de contrôle mentionné à l'article1er, au Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, au Directeur de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, au Directeur de la Fédération Provence Azur de la Mutualité Sociale Agricole et au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, le Directeur de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, le Directeur de la Fédération Provence Azur de la Mutualité Sociale Agricole et le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT BUREAU DE LA COORDINATION DE L'ACTION DE L'ETAT

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN AGENT DE CONTROLE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES BOUCHES DU RHONE RELEVANT DESORMAIS DE LA FEDERATION PROVENCE AZUR DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE INSTALLEE A MARSEILLE DU 19 JANVIER 2007

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10;

Vu le Code du Travail, notamment l'article L. 324-12;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 243-9;

Vu le décret n° 97-34 en date du 15 janvier 1997 re latif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté en date du 21 février 2001, modifié par l'arrêté du 4 juillet 2005, du ministre de l'Agriculture et de le Pêche, déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole;

Vu la circulaire DGFAR/SDPS/C2005-5048 en date du 26 octobre 2005, du ministre de l'Agriculture et de le Pêche;

Vu l'arrêté en date du 24 octobre 2003 du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône portant agrément de Madame Valérie DUMAS née FINO en qualité de contrôleur de la Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône;

Vu l'attestation établie le 10 mars 2003 par le tribunal d'instance de MARSEILLE, certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1^{er}, a prêté serment, le même jour, de bien et fidèlement remplir

ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de leur exercice ;

Vu les demande et avis en date des 9 janvier et 21 mars 2006 de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône ;

Vu les demande et avis en date des 27 janvier et 13 février 2006 de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole ;

Vu le dossier du pétitionnaire ;

Considérant que la Fédération Provence Azur de Mutualité Sociale Agricole, installée à MARSEILLE, est, à compter du 1^{er} janvier 2006 l'employeur unique du personnel de la Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône, dont notamment les agents de contrôle assermentés ;

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de procéder au renouvellement de l'agrément du pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

<u>Article</u> 1^{er} : Madame Valérie DUMAS née FINO est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole.

<u>Article 2</u>: Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré, à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Fédération de Mutualité Sociale Agricole de Provence Azur, ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du Code Rural susvisé.

<u>Article 3</u>: Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle.

Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionnée à l'article 2.

<u>Article 4</u>: Comme le prévoit l'article L. 724-10 du Code Rural susvisé, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du Code Pénal.

L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté d'agrément sera notifié à l'agent de contrôle mentionné à l'article1er, au Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, au Directeur de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, au Directeur de la Fédération Provence Azur de la Mutualité Sociale Agricole et au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, le Directeur de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, le Directeur de la Fédération Provence Azur de la Mutualité Sociale Agricole et le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT BUREAU DE LA COORDINATION DE L'ACTION DE L'ETAT

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN AGENT DE CONTROLE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES BOUCHES DU RHONE RELEVANT DESORMAIS DE LA FEDERATION PROVENCE AZUR DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE INSTALLEE A MARSEILLE DU 19 JANVIER 2007

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10;

Vu le Code du Travail, notamment l'article L. 324-12;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 243-9;

Vu le décret n° 97-34 en date du 15 janvier 1997 re latif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté en date du 21 février 2001, modifié par l'arrêté du 4 juillet 2005, du ministre de l'Agriculture et de le Pêche, déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole;

Vu la circulaire DGFAR/SDPS/C2005-5048 en date du 26 octobre 2005, du ministre de l'Agriculture et de le Pêche;

Vu l'arrêté en date du 24 octobre 2003 du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône portant agrément de Monsieur Maurice FIGORITO en qualité de contrôleur de la Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône;

Vu l'attestation établie le 10 mars 2003 par le tribunal d'instance de MARSEILLE, certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1^{er}, a prêté serment, le même jour, de bien et fidèlement remplir

ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de leur exercice ;

Vu les demande et avis en date des 9 janvier et 21 mars 2006 de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône ;

Vu les demande et avis en date des 27 janvier et 13 février 2006 de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole ;

Vu le dossier du pétitionnaire ;

Considérant que la Fédération Provence Azur de Mutualité Sociale Agricole, installée à MARSEILLE, est, à compter du 1^{er} janvier 2006 l'employeur unique du personnel de la Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône, dont notamment les agents de contrôle assermentés ;

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de procéder au renouvellement de l'agrément du pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Maurice FIGORITO est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole.

<u>Article 2</u>: Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré, à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Fédération de Mutualité Sociale Agricole de Provence Azur, ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du Code Rural susvisé.

<u>Article 3</u>: Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle.

Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionnée à l'article 2.

<u>Article 4</u>: Comme le prévoit l'article L. 724-10 du Code Rural susvisé, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du Code Pénal.

L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté d'agrément sera notifié à l'agent de contrôle mentionné à l'article1er, au Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, au Directeur de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, au Directeur de la Fédération Provence Azur de la Mutualité Sociale Agricole et au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, le Directeur de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, le Directeur de la Fédération Provence Azur de la Mutualité Sociale Agricole et le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT BUREAU DE LA COORDINATION DE L'ACTION DE L'ETAT

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN AGENT DE CONTROLE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES BOUCHES DU RHONE RELEVANT DESORMAIS DE LA FEDERATION PROVENCE AZUR DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE INSTALLEE A MARSEILLE DU 19 JANVIER 2007

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10;

Vu le Code du Travail, notamment l'article L. 324-12;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 243-9;

Vu le décret n° 97-34 en date du 15 janvier 1997 re latif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté en date du 21 février 2001, modifié par l'arrêté du 4 juillet 2005, du ministre de l'Agriculture et de le Pêche, déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole;

Vu la circulaire DGFAR/SDPS/C2005-5048 en date du 26 octobre 2005, du ministre de l'Agriculture et de le Pêche;

Vu l'arrêté en date du 24 octobre 2003 du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône portant agrément de Mademoiselle Odile ROBERT en qualité de contrôleur de la Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône;

Vu l'attestation établie le 10 mars 2003 par le tribunal d'instance de MARSEILLE, certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1^{er}, a prêté serment, le même jour, de bien et fidèlement remplir

ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de leur exercice ;

Vu les demande et avis en date des 9 janvier et 21 mars 2006 de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône ;

Vu les demande et avis en date des 27 janvier et 13 février 2006 de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole ;

Vu le dossier du pétitionnaire ;

Considérant que la Fédération Provence Azur de Mutualité Sociale Agricole, installée à MARSEILLE, est, à compter du 1^{er} janvier 2006 l'employeur unique du personnel de la Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône, dont notamment les agents de contrôle assermentés ;

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu de procéder au renouvellement de l'agrément du pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Mademoiselle Odile ROBERT est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole.

<u>Article 2</u>: Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré, à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Fédération de Mutualité Sociale Agricole de Provence Azur, ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du Code Rural susvisé.

<u>Article 3</u>: Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle.

Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionnée à l'article 2.

<u>Article 4</u>: Comme le prévoit l'article L. 724-10 du Code Rural susvisé, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du Code Pénal.

L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté d'agrément sera notifié à l'agent de contrôle mentionné à l'article1er, au Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, au Directeur de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, au Directeur de la Fédération Provence Azur de la Mutualité Sociale Agricole et au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, le Directeur de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, le Directeur de la Fédération Provence Azur de la Mutualité Sociale Agricole et le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE

Documentation

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

DE LYON

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier: n° 05.13.88.

<u>Affaire</u>: Association "Femmes responsables familiales" pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "La Chaumière".

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

Vu, enregistré le 5 août 2005 au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, sous le numéro 05.13.88, le recours présenté par l'Association "Femmes responsables familiales", 1 rue de Florans à La Roque-d'Anthéron, représentée par son président en exercice ; l'Association demande au Tribunal d'annuler ou de réformer la décision en date du 24 juin 2005 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a fixé la dotation globale 2005 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "La Chaumière" ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté susvisé du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 24 juin 2005 est annulé.

ARTICLE 2 : L'Association "Femmes responsables familiales" est renvoyée devant le préfet des Bouches-du-Rhône afin qu'il fixe à nouveau dans un délai de quatre mois la dotation globale 2005 du Centre

Rhône afin qu'il fixe à nouveau dans un délai de quatre mois la dotation globale 2005 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "La Chaumière" sur les bases précisées dans les motifs

de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association "Femmes responsables familiales", au préfet des Bouches-du-Rhône et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Lu en séance publique le 15 janvier 2007.

Le Président,

Le Rapporteur,

signé

signé

Christian MATHAIS Joël BERTHOUD

La Greffière, *signé*Françoise MARGUINAUD

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

DE LYON

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossiers: n° 05.13.78, 05.13.79 et 05.13.85.

Affaires: Association Formation Orientation Réadaptation (A.F.O.R.)

- pour le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Maison d'Ariane"
- pour le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Marie-Louise"
- pour le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "La Martine".

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

Vu 1°, enregistré le 25 juillet 2005 au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon sous le n° 05.13.78, le recours présenté par l'Association Formation Orientation Réadaptation, 80 rue d'Aubagne à Marseille, représentée par son président en exercice; l'Association demande au tribunal d'annuler et de réformer l'arrêté en date du 24 juin 2005 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a fixé la dotation globale applicable pour 2005 au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Maison d'Ariane" ;

Vu 2°, enregistré le 25 juillet 2005 au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, sous le n° 05.13.79, le recours présenté par l'Association Formation Orientation Réadaptation, 80 rue d'Aubagne à Marseille, représentée par son président en exercice ; l'Association demande au tribunal d'annuler et de réformer l'arrêté en date du 24 juin 2005 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a fixé la dotation globale applicable pour 2005 au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Marie-Louise" ;

Vu 3°, enregistré le 3 août 2005 au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, sous le n° 05.13.85, le recours présenté par l'Association Formation Orientation Réadaptation, 80 rue d'Aubagne à Marseille, représentée par son président en exercice ; l'Association demande au tribunal d'annuler et de réformer l'arrêté en date du 24 juin 2005 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a fixé la dotation globale applicable pour 2005 au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "La Martine" ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er}: La dotation globale 2005 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Maison d'Ariane" est fixée à 602 199 euros.
- ARTICLE 2: La dotation globale 2005 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Marie-Louise" est fixée à 530 803 euros.
- ARTICLE 3: La dotation globale 2005 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "La Martine" est fixée à 1 035 138 euros.
- **ARTICLE 4**: Les arrêtés susvisés du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 24 juin 2005 sont réformés en ce qu'ils ont de contraire au présent jugement.

ARTICLE 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

ARTICLE 6 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Formation Orientation Réadaptation, au préfet des Bouches-du-Rhône et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Lu en séance publique le 15 janvier 2007.

Le Président,

Le Rapporteur,

- signésigné Christian MATHAIS

Joël BERTHOUD

La Greffière, *signé* Françoise MARGUINAUD

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

DE LYON

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier: n° 05.13.90.

<u>Affaire</u>: Hospitalité pour les Femmes pour le Centre d'hébergement et de réadaptation sociale et Service d'accueil et d'orientation "Hospitalité pour les Femmes".

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

Vu, enregistré le 8 août 2005 au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, sous le numéro 05.13.90, le recours présenté par l'Association Hospitalité pour les Femmes, 15 rue Honorat à Marseille, représentée par sa présidente en exercice ; l'association demande à la commission d'annuler et de réformer l'arrêté en date du 24 juin 2005 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a fixé la dotation globale 2005 du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale et du Service d'accueil et d'orientation ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: La dotation globale 2005 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Hospitalité pour les Femmes" est fixée à 2 003 544 euros.

ARTICLE 2 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 24 juin 2005 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent jugement.

ARTICLE 3: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

ARTICLE 4: Le présent jugement sera notifié à l'Association "Hospitalité pour les Femmes", au préfet des Bouches-du-Rhône et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Lu en séance publique le 15 janvier 2007.

Le Président,

Le Rapporteur,

signésigné
 Christian MATHAIS

Joël BERTHOUD

La Greffière, signé
Françoise MARGUINAUD



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES Marseille, le 19 janvier 2007

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DES SERVICES DE LA PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE.

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE Officier de la Légion d'Honneur

 ${\bf Vu}$ la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la préfecture, ainsi que l'arrêté ministériel du 11 février 1983 ;

Vu les résultats des élections du 27 juin 2006 et du 17 octobre 2006 concernant la représentation du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales des fonctionnaires du cadre national des préfectures et de certains corps de personnels techniques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'arrêté préfectoral n° 376 du 4 juin 1999 portant composition du comité technique paritaire des services de la préfecture des Bouches du Rhône est abrogé.

<u>Article 2</u>: Le comité technique paritaire des services de la préfecture des Bouches du Rhône est composé de 16 membres désignés pour moitié par le Préfet et pour moitié par les organisations syndicales.

<u>Article 3</u>: Les organisations syndicales de fonctionnaires énumérées ci-après sont habilitées à désigner des représentants au sein dudit comité :

- syndicat FO

- syndicat SAPAP-UNSA
- syndicat CFDT-Interco

<u>Article 4</u>: Les sièges de membres titulaires et de membres suppléants sont répartis entre les organisations syndicales susmentionnées comme suit :

- quatre sièges de titulaires et quatre sièges de suppléants pour le syndicat FO;
- deux sièges de titulaires et deux sièges de suppléants pour le syndicat SAPAP ;
- deux sièges de titulaires et deux sièges de suppléants pour le syndicat CFDT.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2007

le Préfet

Signé

Christian FREMONT





PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES Marseille, le 23 janvier 2007

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme LOUIS

POSTE: 63.77

N°19

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

 ${
m VU}$ la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

 ${
m VU}$ le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU l'arrêté du 24 avril 2006 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création et organisation des commissions administratives paritaires centrales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels de préfecture ;

VU l'arrêté du 17 janvier 1992 instituant des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des ouvriers professionnels et des maîtres ouvriers ;

VU l'arrêté n°388 du 1^{er} septembre 2006 portant désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales des Bouches du Rhône compétentes à l'égard des corps des agents administratifs et des agents des services techniques ;

VU l'arrêté du 2 août 2006 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du cadre national des préfectures (hors groupe IV), des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels ;

VU l'arrêté n° 431 du 12 octobre 2006 modifié par l'arrêté n°434 du 16 octobre 2006 portant installation du bureau de vote à la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour l'élection des

commissions administratives paritaires centrales ou nationales et locales compétentes à l'égard des corps des directeurs, des attachés principaux et des attachés, des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs, des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels ;

VU les procès-verbaux de dépouillement des opérations de vote du mardi 17 octobre 2006 relatives aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des directeurs, des attachés principaux et des attachés, des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs, des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels ;

.../...

2

VU l'absence de dépôt de listes de candidatures par les organisations syndicales pour les grades de maître ouvrier principal et d'ouvrier professionnel ;

VU les procès-verbaux des tirages au sort du 2 novembre 2006 pour désigner deux représentants du personnel, titulaire et suppléant, du grade de maître ouvrier principal et quatre représentants du personnel, deux titulaires et deux suppléants, du grade d'ouvrier professionnel;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Sont désignés comme représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires locales de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

Titulaires:

Monsieur le Préfet de la région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône

Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Monsieur le Secrétaire Général

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint du SGAP de Marseille

Madame la Secrétaire Générale Adjointe

Suppléants:

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

Monsieur le Sous-Préfet d'Istres

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

Madame la Directrice de l'Administration Générale

Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale

<u>ARTICLE 2</u>: Sont désignés comme représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales de la Préfecture des Bouches-du-Rhône compétentes à l'égard des corps des directeurs, des attachés principaux et des attachés, des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs, des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels:

Corps des directeurs, des attachés principaux et des attachés de préfecture :

<u>Titulaires : Suppléants :</u>

Madame Denise CABART Madame Josiane HUMBERT

Directrice Directrice

Madame Marie-José DUPUY Monsieur Stanislas VARENNES

Attachée principale Attaché principal

Monsieur Eric ROSTANG Monsieur Philippe WORMS

Attaché principal Attaché principal

.../...

3

Monsieur Jean-Michel RAMON Monsieur Aurélien LECINA

Attaché Attaché

Monsieur Patrick PAYAN Madame Rose LABEILLE

Attachée Attachée

Corps des secrétaires administratifs :

<u>Titulaires : Suppléants :</u>

Madame Marie-Françoise GIARDINA Madame Evelyne MERIQUE

SACE SACE

Madame Christine JUE Madame Pascale HADJ HACENE

SACE SACE

Madame Sylvie MOURIES Madame Isabelle LEON

SACS

Monsieur Yves LAROCHE Monsieur Jean-Louis CAVELLI

SACS

Madame Annie SUEL Monsieur Jean-François BOUTIN

SACN SACN

Madame Jocelyne GUIERMET Madame Chantal GIOVANOLLA

SACN SACN

Corps des adjoints administratifs :

Titulaires : Suppléants :

Madame Christiane PEYRE Madame Dominique VIGOU GUITART

AAP1 AAP1

Madame Dominique MESSUD Madame Marie-France DUBOIS

AAP1 AAP1

Madame Liliane MOINE Madame Ginette RIGAUD

AAP2 AAP2

Madame Annie COULOMB Monsieur Richard CHIAPPARA

AAP2 AAP2

Monsieur Emmanuel BONCET Madame Marie-Josée PICCO
Adjoint administratif Adjointe administrative

Madame Patricia ROCCHICCIOLI Monsieur Yves ASSOULINE

Adjoint administratif Adjoint administratif

.../...

4

Corps des maîtres ouvriers :

<u>Titulaires : Suppléants :</u>

Monsieur Robert SCOGNAMIGLIO Monsieur Bernard GILABER

MOP MOP

Monsieur Régis SAUBESTY Monsieur Max MORFINO

MO MO

Corps des ouvriers professionnels :

<u>Titulaires:</u> <u>Suppléants:</u>

Monsieur Guy BESSON Monsieur Christian SABIA

OPP OPP

Monsieur Patrick TORRES Monsieur Patrick CHAUMART

OP OP

Monsieur Denis KEPEKIAN Monsieur Alain DELAUNAY

OP OF

<u>ARTICLE 3</u>: Le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Christian FREMONT
"Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'ur recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois, à compter de la notification de celui-ci "

-

ARRETE

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, situées sur le territoire des communes de FOS-SUR-MER, MARTIGUES et PORT-DE-BOUC, en vue de réaliser les opérations nécessaires à la construction de l'alimentation de la centrale électrique E.D.F. de MARTIGUES PONTEAU, notamment, des sondages géodésiques, des levés topographiques, des piquetages et des bornages.

oOo

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi :

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exé cution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-931 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU le Code de Justice Administrative;

VU les articles 322-2 et 433-11 du nouveau Code Pénal;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU la lettre du 22 décembre 2006 par laquelle le Directeur Régional de GRT gaz - Agence Rhône Méditerranée - Centre d'Ingénierie, sollicite, au bénéfice des agents de GRT gaz et de l'entreprise chargée des études géotechniques et cadastrales qui sera retenue, ultérieurement, l'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques ou privées situées sur le territoire des communes de FOS-SUR-MER, MARTIGUES et PORT-DE-BOUC en vue de réaliser les opérations nécessaires à la construction de l'alimentation de la centrale électrique E.D.F. de MARTIGUES PONTEAU ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sollicitée permettra d'effectuer, sans retard, les études relatives à la construction de l'alimentation de la centrale électrique E.D.F. de MARTIGUES PONTEAU, notamment, des sondages géotechniques, des levés topographiques, des piquetages et des bornages.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains touchés par l'opération précitée;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Les ingénieurs, géomètres, topographes, experts et ouvriers de l'entreprise chargée des études géodésiques et cadastrales de l'entreprise qui sera retenue, ultérieurement, ainsi que les agents chargés, par le Directeur Régional de GRT gaz, Agence Rhône Méditerranée, de la réalisation des études relatives au projet d'alimentation de la centrale électrique E.D.F. de MARTIGUES PONTEAU, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des sites classés, situées sur les territoires des communes de FOS-SUR-MER, MARTIGUES et PORT-DE-BOUC, en vue d'y procéder aux levers de plans et piquetage des tracés, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles, coupures et puits, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, y effectuer des travaux de triangulation, d'arpentage et autres opérations qu'exigent ces études.

ARTICLE 2 -Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en Mairies de FOS-SUR-MER, MARTIGUES et PORT-DE-BOUC.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficaires du présent arrêté pourront entrer, avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un Officier de Police Judiciaire exerçant sur le territoire des communes sus-visées.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 4 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge de GRT gaz- Agence Rhône Méditerranée - Centre d'Ingénieie, autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif de MARSEILLE, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairie des communes de FOS-SUR-MER, MARTIGUES et PORT-DE-BOUC, à la diligence des Maires desdites communes ; il devra être présenté à toute réquisition.

Il sera en outre, inséré à la diligence de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, dans deux journaux du Département habilités à publier les annonces légales.

Les frais d'affichage, d'insertion et de notification seront à la charge de GRT gaz - Agence Rhône Méditerranée- Centre d'Ingénierie.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours, au moins, à compter de la date de l'affichage en mairies de FOS-SUR-MER, MARTIGUES et PORT-DE-BOUC du présent arrêté, lequel sera périmé de plein droit, si dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

ARTICLE 6 - Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d' ISTRES,
- Les Maires des communes de FOS-SUR-MER, MARTIGUES et PORT-DE-

BOUC,

- Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouchesdu-Rhône.
- Le Contrôleur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental des Polices Urbaines.
- Le Directeur Régional de GRT gaz- Agence Rhône Méditerranée- Centre

d'Ingénierie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 19/01/2007

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Signé: Philippe NAVARRE



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES

PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

DAG/BAPR/GAP/2007/N° 5

Arrêté préfectoral

Portant agrément de Monsieur Didier FERRY en qualité de garde - chasse particulier

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses article 29 et 29-1;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 428-21;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande en date du 12 juin 2006 de Monsieur Jean-Pierre DAVIN, Président de l'Association des Chasseurs Gémenosiens sise Bar du XX e siècle - 13420 GEMENOS, détenteur des droits de chasse sur la commune de Gémenos ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse :

Vu la commission délivrée par Monsieur Jean-Pierre DAVIN, Président de l'Association des Chasseurs Gémenosiens sise Bar du XX e siècle - 13420 GEMENOS à Monsieur Didier FERRY, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de Gémenos et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20

ARRETE

Article 1er: Monsieur Didier FERRY

Né le 12 juillet 1957 à Luneville (54)

Demeurant 13, rue Gachiou - 13400 Aubagne

Est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

<u>Article 2</u>: La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Didier FERRY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

<u>Article 4</u>: Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Didier FERRY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

<u>Article 5</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Didier FERRY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 6</u>: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Didier FERRY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2007

Pour le Préfet

et par délégation le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007

Portant agrément de Monsieur Didier FERRY en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Didier FERRY agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Jean-Pierre DAVIN, Président de l'Association des Chasseurs Gémenosiens dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune de Gémenos:

- Lieux-dits «Vallon des Seignors» « Vallon de Saint Clair » « Vallon des Suys » « Vallon du Perdu » « Vallon de la Galère » « les Faïsses » « la Grande Tête » -section N 1,
- Lieux-dits « Col de l'Espigoulier » « Pic de Bertagne » « la Glacière » « La Grande Baume » section N 2,
- Lieux-dits « Les Clappes » « Vallon de l'Aigle » « Vallon de Cabrelle » section R 1.
- Lieux-dits « Sommets du Brigou » Mont du Cruvellier « Magny » « Coulins », section R 2,
- Lieu-dit « Le Douard » sections Y 1 et Y 2.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2007-05

Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société gérée par M. Bruno TANIER sise à Salon-de-Provence (13300) dans le domaine funéraire, du 17 janvier 2006

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV);

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 20 février 2003 portant habilitation sous le n° 03/13/257 de la société gérée par M. Bruno TANIER sise 30 cours Camille Pelletan à Salon-de-Provence (13300) dans le domaine funéraire ;

Considérant le courrier du 15 janvier 2007 de M. Eric VERRECCHIA, mandataire judiciaire désigné par jugement du Tribunal de commerce de Salon-de-Provence en date du 24 mars 2006 pour la liquidation de la société BRUNO TANIER sise 30 cours Camille Pelletan à Salon-de-Provence (13300), confirmant que l'arrêté d'habilitation susvisé peut être abrogé;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 20 février 2003 portant habilitation sous le n° 03/13/257 de la société gérée par M. Bruno TANIER sise 30 cours Camille Pelletan à Salon-de-Provence (13300) dans le domaine funéraire, est abrogé.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'administration générale



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

DAG/BAPR/GAP/2007/N°4

Arrêté préfectoral Portant agrément de Monsieur Serge UBBIALI en qualité de garde particulier

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée par la Société SIGAMA, sise 182 avenue Cantini – 13417 Marseille Cedex 8, agissant en qualité de syndic ;

Vu la commission délivrée par la Société SIGAMA à Monsieur Serge UBBIALI, par laquelle il lui confie la surveillance du groupe immobilier Beausoleil;

CONSIDERANT que le demandeur peut confier la surveillance du groupe immobilier à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Monsieur Serge UBBIALI

Né le 28 septembre 1966 à Fumel (Lot et Garonne)

Demeurant Groupe Beausoleil Bât C3 – Bd de Roux Prolongé – 13004 Marseille

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au groupement immobilier dont la garde lui a été confiée.

<u>Article 2</u>: La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Serge UBBIALI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de Monsieur Serge UBBIALI, agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées au groupement immobilier: « Beausoleil » sis Bd de Roux Prolongé, situé sur le territoire de la commune de Marseille (13004).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

<u>Article 4</u>: Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Serge UBBIALI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe le territoire dont la surveillance lui a été confiée.

<u>Article 5 :</u> Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Serge UBBIALI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 6</u>: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Serge UBBIALI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 17/01/2007

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'administration générale



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.226-1 et R 226-11;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 13 juin 2006 présentée par le directeur du magasin Intermarché, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 17 juillet 2006 sous le n° A 2006 06 30/1472 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 28 septembre 2006 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le directeur du magasin est autorisé à installer le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant:

INTERMARCHÉ – avenue du 8 mai 1945 13700 MARIGNANE.

<u>Article 2</u>: La <u>caméra située ""sas livraisons" n'est pas soumise à autorisation</u> conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque son accès est limité aux professionnels.

Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

<u>Article 3</u>: Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de <u>15 jours</u>. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

<u>Article 4</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 5</u>: La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 7</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 9</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 18 janvier 2007

pour le préfet et par délégation le directeur de l'administration générale



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site Archives Départementales – Marseille ;

Considérant que les caméras intérieures mobiles "mezzanine" sont susceptibles de visionner des zones accessibles au public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le Chef du service sécurité du Conseil Général est autorisé à poursuivre l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

ARCHIVES DEPARTEMENTALES - 134/158 boulevard de Paris - 13003 MARSEILLE.

<u>Article 2</u>: L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 3</u>: L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 4 : Est inséré le présent article :

Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006.

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Le reste sans changement.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 22 janvier 2007

pour le préfet et par délégation le directeur de l'administration générale



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

DAG/BAPR/GAP/2007/N° 20

Arrête modificatif Portant agrément de M. Olivier TOURRETTE en qualité d'Agent de développement la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches du Rhône

LE PREFET de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L 428-21;

VU le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 29 et 29-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU L'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2006 agréant M. Olivier TOURRETTE en qualité d'agent de développement pour assurer la surveillance des territoires concédés aux sociétés communales de chasse et des territoires des propriétaires privés affiliés par convention à la Fédération départementale des chasseurs des Bouches du Rhône situés dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu les fonctions de vice président de M. Olivier TOURRETTE au sein de l'association dénommée « Amicale des chasseurs sénassais » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

de

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 janvier 2006 est modifié ainsi qu'il suit : M. Olivier TOURRETTE est agréé pour une durée de trois ans en qualité d'agent de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches du Rhône pour assurer la surveillance des territoires concédés aux sociétés communales de chasse et des territoires des propriétaires privés, affiliés par convention à ladite Fédération, à l'exception des territoires de la société de chasse dénommée «l'Amicale des chasseurs senassais ».

<u>ARTICLE 2</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier TOURRETTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22/01/2007

Pour le Préfet et par délégation Le Directeurde l'Administration générale



DAG/BAPR/GAP/2007/N96

Arrêté agréant M. Laurent POUDEVIGNE en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes

Le Préfet

De la région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route notamment les articles L. 130-4 –8° et R 130-8 - R412-17 - R421-9;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 12 octobre 2006 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de M. Laurent POUDEVIGNE, en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: M. Laurent POUDEVIGNE, né le 13 février 1975 à Aix En Provence (13), demeurant les Primeroses Bat D1 – 171 Chemin du Jonquet – 83200 Toulon, est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonctions, l'intéressé doit prêter serment devant le tribunal d'instance de son domicile.

<u>Article 3</u>: La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent POUDEVIGNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22/01/2007 Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'administration générale



DAG/BAPR/GAP/2007N94

Arrêté agréant M. Maurice PALOT en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes

Le Préfet

De la région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route notamment les articles L.130-4 -8° et R130-8 - R412-17 - R421-9;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 21 novembre 2006 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de M. Maurice PALOT, en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: M. Maurice PALOT, né le 2 juin 1955 à Aix en Provence (13), demeurant les Iscles de Garavone – Villa n°5 - 13650 Meyrargues, est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonctions, l'intéressé doit prêter serment devant le tribunal d'instance de son domicile.

<u>Article 3</u>: La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Maurice PALOT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22/01/2007 Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'administration générale



DAG/BAPR/GAP/2007/N°18

Arrêté agréant M. Gérard NICOLET en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes

Le Préfet

De la région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route notamment les articles L. 130-4 –8° et R 130-8 - R412-17 - R421-9;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 14 novembre 2006 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de M. Gérard NICOLET, en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: M. Gérard NICOLET, né le 19 août 1947 à Montboucher sur Jabron (26), demeurant lotissement Escota – les Iscles de Garavone – 13650 Meyrargues, est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonctions, l'intéressé doit prêter serment devant le tribunal d'instance de son domicile.

<u>Article 3</u>: La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.Gérad NICOLET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22/01/2007 Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'administration générale



DAG/BAPR/GAP/2007/N98

Arrêté agréant M. Gérard NICOLET en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes

Le Préfet

De la région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route notamment les articles L. 130-4 –8° et R 130-8 - R412-17 - R421-9;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 14 novembre 2006 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de M. Gérard NICOLET, en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: M. Gérard NICOLET, né le 19 août 1947 à Montboucher sur Jabron (26), demeurant lotissement Escota – les Iscles de Garavone – 13650 Meyrargues, est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonctions, l'intéressé doit prêter serment devant le tribunal d'instance de son domicile.

<u>Article 3</u>: La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.Gérad NICOLET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22/01/2007 Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'administration générale



DAG/BAPR/GAP/2007/N°15

Arrêté agréant M. Frédéric DELOCHE CAMPO CASSO en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes

Le Préfet

De la région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route notamment les articles L. 130-4 -8° et R 130-8 - R412-17 - R421-9;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 21 septembre 2006 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de M. Frédéric DELOCHE CAMPO CASSO, en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: M. Frédéric DELOCHE CAMPO CASSO, né le 19 octobre 1963 à Andrezieux Boutheon (42), demeurant 3 Chemin du Jas – 13850 Gréasque, est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonctions, l'intéressé doit prêter serment devant le tribunal d'instance de son domicile.

<u>Article 3</u>: La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric DELOCHE CAMPO CASSO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22/01/2007 Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'administration générale



DAG/BAPR/GAP/2007/N97

Arrêté agréant M. Frédéric HERMOSO en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes

Le Préfet

De la région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route notamment les articles L. 130-4 -8° et R 130-8 - R412-17 - R421-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 27 juillet 2006 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de M. Frédéric HERMOSO, en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: M. Frédéric HERMOSO, né le 9 juin 1963 à Marseille (13), demeurant Quartier du Plan - Chemin de la Morguette – 83640 Plan d'Aups, est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonctions, l'intéressé doit prêter serment devant le tribunal d'instance de son domicile.

<u>Article 3</u>: La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric HERMOSO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22/01/2007 Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'administration générale



DAG/BAPR/GAP/2007/N°19

Arrêté agréant Mme Marlène JOLIVET épouse FAVAZZO en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes

Le Préfet De la région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route notamment les articles L. 130-4 –8° et R 130-8 - R412-17 - R421-9;

Vu le décret $n^{\circ}2004$ -374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 28 septembre 2006 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de Mme Marlène JOLIVET épouse FAVAZZO., en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Mme Marlène JOLIVET épouse FAVAZZO, née le 10 mai 1981 à La Seyne sur Mer (83), demeurant Quartier Mortier – 219 Chemin de la Devinotte – 83110 Sanary Sur Mer, est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonctions, l'intéressé doit prêter serment devant le tribunal d'instance de son domicile.

<u>Article 3</u> : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marlène JOLIVET épouse FAVAZZO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22/01/2007 Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'administration générale



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL Secrétariat de la commission départementale d'équipement commmercial

MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES, DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL PRISES LORS DE SA REUNION DU 16 janvier 2007

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n° 06-72 – Autorisation accordée à la SAS CECOVILLE, en qualité de propriétaire de la galerie marchande, en vue de la création de deux boutiques sur 350 m² de surface de vente (équipement de la personne – 150 m², téléphonie – 200 m²) dans le centre commercial Le Merlan – avenue Prosper Mérimée à Marseille (14^{ème}). Cette opération conduit en partie à la recommercialisation de l'actuelle cafétéria NECTAR'INN.

Dossier n° 06-73 – **Autorisation accordée** conjointement à la SARL GM DISTRIBUTION et à la SARL EXPO PISCINES 13, en qualité de futurs exploitants, en vue de la création d'une boutique DIRECT CARRELAGES, d'une surface de vente de 295 m² (lot n° 2) et d'un magasin OASIS PISCINES, spécialisé dans la vente de piscines, accessoires et produits d'entretien pour piscines, d'une surface de vente de 437 m² (lot n° 4) dans la zone de la Pile Budéou à Saint-Cannat. Cette opération conduit à la formation d'un ensemble commercial dont la superficie totale de vente s'élève à 732 m².

.../...

Dossier n° 06-74 H – **Autorisation accordée** à la SARL HOTEL PARIS FRANCE EXPRESS (H.P.F. Express), en qualité d'exploitant de l'établissement, en vue de l'extension de sept chambres au rez-de-chaussée, portant à cinquante unités (12 au rez-de-chaussée dont deux réservées aux personnes à mobilité réduite, dix-neuf au premier étage et dix-neuf au deuxième étage) la capacité totale d'hébergement de l'hôtel, classé en catégorie 2 étoiles, exploité sous l'enseigne LES BALLADINS SUPERIOR – 1, chemin des Moines à Arles.

Dossier n° 06-75 – Autorisation accordée à la SAS JMB HOLDING, en qualité d'exploitant, en vue de la création d'une station service d'une surface de vente de 162 m², soit 4 positions de ravitaillement, exploitée à proximité du supermarché CHAMPION situé avenue Général de Gaulle à Rognac. Cette opération conduit au déplacement du point de distribution existant (surface de vente 68 m², soit 2 positions de ravitaillement) accompagné d'une extension. Les installations actuelles seront démolies et permettront, sans augmenter la capacité globale du parking, de réaménager les 7 places de stationnement supprimées par la réalisation du présent projet.

Dossier n° 06-76 – Autorisation accordée à Monsieur et Madame Guy PICCA, en qualité de futurs exploitants, en vue de la création d'une boucherie, d'une surface de vente de 300 m², sous l'enseigne PICCA, quartier de la Capelette à Sénas. Cette opération conduit à compléter l'ensemble commercial constitué avec le supermarché SIMPLY MARKET et sa station service.

Dossier n° 06-83 – Autorisation accordée à la SAS IMMOBILIERE CARREFOUR, en qualité de propriétaire de l'hypermarché, en vue de l'extension de 2425 m², portant à 14000 m² la surface totale de vente de l'hypermarché CARREFOUR exploité dans le centre commercial La Pioline, quartier Les Milles à Aix-en-Provence.

Fait à MARSEILLE, le 16 janvier 2007

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Philippe NAVARRE

